CR 2006/13 (traduction)

CR 2006/13 (translation)

Jeudi 9 mars 2006 à 10 heures

Thursday 9 March 2006 at 10 a.m.

Le PRESIDENT : Bonjour. Veuillez vous asseoir. Pour des raisons qu'ils m'ont dûment exposées, Messieurs les juges Abraham et Simma ne siégeront pas ce matin. M. Djerić, vous avez la parole.

M. DJERIĆ: Je vous remercie.

QUESTIONS DE PROCEDURE

2. L'accès du défendeur à la Cour

- 2.1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur et un privilège exceptionnel pour moi de me présenter à nouveau devant vous.
- 2.2. La présente instance porte sur des crimes graves commis en Bosnie-Herzégovine pendant la guerre. Ces crimes doivent être condamnés sans relâche. Ils ne doivent jamais tomber dans l'oubli ni rester impunis tous leurs auteurs doivent être traduits en justice, quoi qu'il en coûte. Mais la présente instance, Madame le président, ne concerne pas la responsabilité individuelle pour les crimes commis elle porte sur la responsabilité de l'Etat et soulève un certain nombre de questions juridiques fondamentales relatives au fonctionnement du système judiciaire international institué par la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour. Il est de notre devoir d'aborder ces questions et il appartient à la Cour de se prononcer à leur sujet. Je traiterai aujourd'hui de l'accès à la Cour par le défendeur et démontrerai que le défendeur n'a, en l'espèce, pas accès à la Cour.

L'accès à la Cour est une condition préalable fondamentale pour la procédure

2.3. L'importance fondamentale de la question de l'accès à la Cour est bien connue et l'on ne saurait trop y insister. Elle a été clairement rappelée dans les arrêts de 2004 rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force :*

«[L]a question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des présentes instances est une question fondamentale; en effet, si elle n'avait pas été partie au Statut, la Cour ne lui aurait pas été ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

11

La Cour ne peut exercer sa fonction judiciaire qu'à l'égard des seuls Etats auxquels elle est ouverte en vertu de l'article 35 du Statut. Et seuls les Etats auxquels la Cour est ouverte peuvent lui conférer compétence.» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, arrêt du 15 décembre 2004, par. 46; on peut trouver exactement le même texte dans les arrêts rendus, en 2004, dans les autres affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*.)

- 2.4. Afin d'exercer sa fonction judiciaire dans une affaire, la Cour doit donc toujours et avant toute chose s'assurer que les Etats parties ont le droit d'ester devant elle. En d'autres termes, l'accès à la Cour est indispensable pour que celle-ci puisse se déclarer compétente dans une affaire particulière et examiner celle-ci au fond.
- 2.5. Il faut toutefois noter que la différence entre l'accès et la compétence ne repose pas seulement sur le fait que l'accès est une condition préalable fondamentale de la compétence. Il est tout aussi important de noter que sa nature juridique diffère de celle de la compétence. Tandis que cette dernière est liée au consentement des parties, la question de l'accès dépend des conditions objectives figurant dans le Statut, lesquelles ne peuvent être rejetées ou modifiées par le consentement explicite ou implicite des parties. Comme la Cour l'a dit dans les arrêts qu'elle a rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* : «[I]l y a lieu d'établir une distinction entre une question de compétence liée au consentement d'une partie et celle du droit d'une partie à ester devant la Cour conformément aux prescriptions du Statut, qui n'implique pas un tel consentement.» (*Ibid.*, par. 36; voir également, *Compétence en matière de pêcheries* (*République fédérale d'Allemagne c. Islande*), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973, p. 53, par. 11.)

Conditions de l'accès à la Cour

- 2.6. Madame le président, les conditions objectives qui réglementent l'accès à la Cour figurent à l'article 35 du Statut. Ces conditions sont bien connues et je me contenterai de les rappeler brièvement :
- tout d'abord, la Cour est ouverte aux Etats parties au Statut (Statut, art. 35, par. 1). Tandis que les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut (Charte des Nations Unies, art. 93, par. 1), d'autres Etats, qui ne sont pas membres de l'Organisation, peuvent devenir parties au Statut dans les conditions «déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité» (Charte, art. 93, par. 2);

— ensuite, les Etats qui ne sont pas parties au Statut peuvent ester devant la Cour s'ils remplissent les conditions réglées par le Conseil de sécurité, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, conditions que le Conseil de sécurité a énoncées dans sa résolution 9 de 1946. Il y est essentiellement stipulé qu'un Etat doit avoir fait une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour et s'engage à exécuter les sentences de cette dernière ainsi qu'à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un Membre des Nations Unies par l'article 94 de la Charte¹:

- enfin, les Etats qui ne sont pas parties au Statut peuvent également ester devant la Cour en vertu des «dispositions particulières des traités en vigueur» (Statut, art. 35, par. 2). Comme la Cour l'a indiqué sans équivoque, cette clause ne s'applique qu'aux traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut et non aux traités conclus depuis cette date (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, arrêt du 15 décembre 2004, par. 113; on peut trouver exactement le même texte dans les arrêts rendus, en 2004, dans les autres affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*).
- 2.7. En un mot, pour ester devant la Cour, un Etat doit être partie au Statut ou, s'il ne l'est pas, doit avoir fait une déclaration conformément à la résolution 9 du Conseil de sécurité ou être partie à un traité qui prévoit la compétence de la Cour, lequel traité doit avoir été en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut.
- 2.8. Il importe également de noter que, en ce qui concerne l'époque à laquelle une partie doit remplir l'une de ces conditions pour accéder à la Cour, la date pertinente est celle de l'introduction de l'instance.
- 2.9. Comme la Cour l'a indiqué dans ses arrêts rendus en 2004 dans les affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force : «La question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des présentes instances est une question fondamentale...» (Ibid., par. 30; les italiques sont de nous; voir également, ibid., par. 46.)
- 2.10. En conclusion, l'accès à la Cour dépend des conditions objectives fixées par le droit et figurant dans le Statut. L'accès à la Cour doit exister à l'époque de l'introduction de l'instance.

¹ Voir la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, par. 1.

L'accès à la Cour par une partie étant une condition préalable fondamentale pour l'exercice de la fonction judiciaire par la Cour, nous sommes d'avis que celle-ci ne peut se prononcer sur l'affaire une fois qu'il a été établi qu'elle n'était pas ouverte à la partie à l'époque de l'introduction de l'instance.

13 La question de savoir si la RFY avait accès à la Cour n'a jamais été tranchée en l'espèce

- 2.11. Madame le président, il est clair que le statut d'un Etat au sein de l'Organisation des Nations Unies doit être, dans toutes les affaires portées devant la Cour, le point de départ pour l'application de l'article 35 du Statut, et qu'il doit l'être en l'espèce. Toutefois, le statut de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies est resté flou pendant longtemps et n'a donc pas pu fournir le point de départ requis pour trancher juridiquement la question de l'accès de la RFY à la Cour. Comme l'a fait observer cette dernière, les événements concernant le statut de la RFY au sein des Nations Unies entre 1992 et 2000 «attestent l'assez grande confusion et complexité de la situation qui prévalait aux Nations Unies autour de la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation pendant cette période» (*ibid.*, par. 73).
- 2.12. Définir cette situation n'était pas du ressort de la Cour mais de celui des organes politiques de l'Organisation des Nations Unies lesquels ont, en vertu de la Charte, autorité pour traiter des questions relatives à la qualité de Membre. Toutefois, en l'espèce, cette «confusion et complexité de la situation» (*ibid.*) a eu pour conséquence pratique l'absence de base sûre pour déterminer juridiquement l'accès de la RFY à la Cour. Comme la Cour elle-même l'a fait observer dans les arrêts qu'elle a rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* : «[s]i la Cour avait alors [en 1999] eu à se prononcer définitivement sur le statut du demandeur [à savoir, la RFY] à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, cette tâche aurait été compliquée par les incertitudes entourant la situation juridique, s'agissant de ce statut» (*ibid.*, par. 79).
- 2.13. En conséquence, la Cour n'a pas adopté de position définitive concernant l'accès de la RFY à la Cour pour la période allant de 1992 à 2000; elle n'a pas non plus tranché la question en ce qui nous concerne, quand, en 1996, elle a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires. Ainsi

qu'il ressort des arrêts rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* :

«La Cour n'adopta aucune position définitive sur la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au regard de la Charte et du Statut lorsque, dans les affaires qui lui furent soumises au cours de cette période singulière, la question se posa et qu'elle se prononça dans le cadre de procédures incidentes.» (*Ibid.*, par. 74.)

2.14. Ce n'est qu'après l'admission de la RFY aux Nations Unies en 2000, qui a clarifié «l'assez grande confusion et complexité de la situation» concernant la qualité de membre de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies, qu'il a été possible d'adopter une position définitive sur la question de l'accès à la Cour par la RFY pour la période antérieure à 2000.

14

2.15. La question de l'accès à la Cour par la RFY a donc finalement été soulevée par les parties dans la procédure, introduite en 2001, de demande en revision de l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires. Toutefois, la décision prise par la Cour à cette occasion ne portait que sur la question de savoir si la demande en revision était recevable au regard des conditions stipulées à l'article 61 du Statut. Ayant conclu que ces conditions n'étaient pas remplies, la Cour n'avait pas à se prononcer sur la question de savoir si la RFY avait le droit d'ester devant elle et ne l'a donc pas fait. Comme elle l'a noté dans ses arrêts rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* :

«[r]ien ne justifie de considérer que, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour s'est prononcée sur la question du statut juridique de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Dans cet arrêt, la Cour ne s'est pas davantage prononcée sur la situation de la Serbie-et-Monténégro au regard du Statut de la Cour.» (*Ibid.*, par. 90.)

2.16. Madame le président, la question de l'accès à la Cour par la RFY a finalement été résolue en 2004 par les arrêts rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Dans ces arrêts, la Cour a conclu que la RFY n'avait pas, en 1999, accès à la Cour, puisqu'elle n'avait été admise à l'Organisation des Nations Unies qu'en 2000 (*ibid.*, par. 91 et 79). Par voie de conséquence, «la Cour n'était pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut» (*ibid.*, par. 91). La Cour a également conclu que ni le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut ni l'article IX de la convention sur le génocide n'avaient ouvert la Cour à la Serbie-et-Monténégro. La Cour n'a pas examiné la question de savoir si la RFY était ou non partie

à la convention sur le génocide, mais s'est appuyée sur le fait que ladite convention n'était pas un «traité en vigueur» au sens du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut (*ibid.*, par. 114).

2.17. Madame le président, Messieurs de la Cour, compte tenu de tout ce que je viens de vous exposer, la question de l'accès de la RFY à la Cour en l'espèce peut à présent, et pour la première fois, être définitivement tranchée.

La RFY n'avait pas accès à la Cour

- 2.18. Avec tout le respect qui vous est dû, la Serbie-et-Monténégro est d'avis que la RFY n'avait pas accès à la Cour à l'époque de l'introduction de la présente instance :
- premièrement, puisque la RFY n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000, elle n'était pas *ipso facto* partie au Statut et la Cour ne lui était pas ouverte sur cette base avant cette date;
 - deuxièmement, la RFY, en tant qu'Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies, n'est
 jamais devenue partie au Statut sur la base du paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte et la
 Cour ne lui était pas ouverte sur cette base; et
 - troisièmement, la RFY n'a, également, jamais fait de déclaration en vertu de la résolution 9 prise par le Conseil de sécurité en 1946.

Par conséquent, la Cour n'était ouverte à la RFY sur aucun de ces fondements.

2.19. Enfin, Madame le président, la RFY ne pouvait pas avoir accès à la Cour sur la base de la clause relative aux «traités en vigueur» figurant au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Quoique le demandeur ait fondé la compétence en l'espèce sur l'article IX de la convention sur le génocide, il est bien établi à présent que la convention sur le génocide n'est pas un «traité en vigueur» au sens du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut (*ibid.*, par. 114). Par conséquent, même si la RFY avait été partie à la convention sur le génocide à l'époque de l'introduction de la présente instance, *quod non*, son article IX ne saurait ouvrir la Cour à la RFY. Toutefois, nous estimons — et mes confrères le démontreront plus tard — que la RFY n'était même pas partie à la convention sur le génocide à l'époque de l'introduction de la présente instance. La RFY n'est devenue partie à la convention sur le génocide qu'en 2001² et elle a maintenu, depuis, une réserve

² Notification dépositaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 15 mars 2001 (C.N.164.2001.TREATIES-1).

quant à l'article IX. Par conséquent, cette disposition ne saurait en aucune façon constituer pour la Cour une base de compétence en l'espèce.

2.20. Madame le président, Messieurs de la Cour, ce que je viens d'exposer démontre clairement qu'il n'existait pas, à l'époque de l'introduction de la présente instance, la moindre base juridique donnant à la RFY accès à la Cour. En conséquence, puisque le défendeur n'a pas en l'espèce accès à la Cour, la condition préalable de l'exercice par celle-ci de sa compétence fait défaut.

La décision relative à l'accès à la Cour pour une période particulière s'applique nécessairement à toutes les affaires portées devant la Cour pendant cette période

- 2.21. Dans les arrêts qu'elle a rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour a conclu que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en 2000 signifiait que, en 1999, la RFY n'avait pas accès à la Cour sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. Avec tout le respect que je vous dois, je pense que cette décision impose également de conclure que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en 2000 signifie que la RFY n'avait pas accès à la Cour en 1993, époque à laquelle la présente affaire a été soumise à la Cour.
- 2.22. Ce sur quoi la Cour s'est penchée en 2004, dans les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, c'était la situation qui prévalait entre 1992 et le 1^{er} novembre 2000. Il n'y a donc à cet égard aucune différence entre 1999 et 1993. La RFY avait exactement le même «statut juridique indéterminé» à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. Aucun événement n'est survenu entre 1993 et 1999 qui aurait pu avoir une incidence sur cette situation ou l'aurait modifiée. Ce qui n'était pas clairement défini en 1999 l'était encore moins en 1993 ou en 1996. Le changement n'est survenu qu'en 2000, avec l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies. L'effet de cette admission est le même dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* et en l'espèce l'admission signifie que la RFY n'avait pas accès à la Cour sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, que ce soit en 1999 ou en 1993, ou à une quelconque autre date avant 2000. Puisque la RFY n'avait pas non plus accès à la Cour sur une quelconque autre base prévue par le Statut, il s'ensuit manifestement que la Cour n'est pas ouverte au défendeur en l'espèce.

2.23. Le demandeur n'en affirme pas moins que les arrêts rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* sont sans incidence sur la présente affaire³. Cette affirmation est, à notre avis, erronée. La position adoptée par la Cour, dans les arrêts qu'elle a rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, concernant le statut de la RFY à l'égard de l'Organisation des Nations Unies avant son admission en 2000 l'a été sur la base de l'admission de la RFY comme membre de l'Organisation des Nations Unies en 2000. Dans le contexte de l'article 35 du Statut, ce fait a nécessairement, et de manière uniforme, une incidence sur chaque affaire à laquelle la RFY était partie avant 2000. Ainsi, la conclusion de la Cour selon laquelle un Etat n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies et les conditions de l'article 35 du Statut n'étaient pas remplies à une période particulière s'applique de manière égale à toutes les affaires soumises à la Cour et introduites au cours de cette période. Il n'est pas imaginable qu'il puisse être jugé dans une affaire soumise à la Cour que la RFY n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies et n'avait pas accès à la Cour pour une période particulière et, dans une autre affaire, que la RFY était membre de l'Organisation ou avait accès à la Cour pour cette même période.

2.24. La conclusion selon laquelle la RFY n'avait pas accès à la Cour en l'espèce ne s'impose pas seulement en vertu d'un principe de cohérence, qui exige que les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* et la présente affaire soient résolues de la même manière parce que les faits se rapportant à l'accès à la Cour par la RFY sont identiques dans les deux cas, mais surtout en vertu de la Charte et du Statut, cette même conclusion découlant nécessairement de la position adoptée par la Cour selon laquelle la RFY n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies avant 2000 et, comme telle, n'était pas *ipso facto* partie au Statut de la Cour avant 2000 (paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies).

2.25. Puisqu'il est à présent établi que la RFY n'était pas partie au Statut en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'il n'est pas contesté que la RFY n'est pas devenue partie au Statut sur quelque autre base et, enfin, qu'il ne fait aucun doute que la convention sur le génocide — la seule convention qui aurait été applicable — n'est pas un «traité en vigueur» au sens

³ CR 2006/3, p. 13, par. 7 (Pellet).

du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, il s'ensuit que la RFY n'avait pas accès à la Cour en 1993 lorsque la présente procédure a été introduite.

La Cour doit à présent trancher la question de l'accès en l'espèce

28

2.26. Madame le président, Messieurs de la Cour, la question de l'accès est des plus fondamentales. Comme la Cour l'a dit dans les arrêts qu'elle a rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, elle «ne peut exercer sa fonction judiciaire qu'à l'égard des seuls Etats auxquels elle est ouverte en vertu de l'article 35 du Statut» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, arrêt du 15 décembre 2004, par. 46; on peut trouver exactement le même texte dans les arrêts rendus, en 2004, dans les autres affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*).

2.27. Ainsi, quelles que soient les opinions des Parties et leur position concernant la compétence de la Cour, celle-ci doit refuser d'examiner l'affaire au fond si l'une d'entre elles n'a pas accès à la Cour. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la Cour était ouverte aux Etats qui n'y ont pas accès, le système judiciaire soigneusement équilibré institué par la Charte et le Statut serait ébranlé et ses fondements mêmes remis en cause. Comme la Cour l'a légitimement souligné concernant la question de l'accès :

«Ainsi la Cour *se doit-elle* d'examiner la question pour tirer ses propres conclusions indépendamment du consentement des parties, ce qui n'est en aucun cas incompatible avec le principe selon lequel la compétence de la Cour est subordonnée à un tel consentement.» (*Ibid.*, par. 36; les italiques sont de nous.)

2.28. Madame le président, la Serbie-et-Monténégro estime, avec tout le respect qui est dû à la Cour, que celle-ci doit à présent trancher la question de l'accès en l'espèce. Après de nombreuses années d'ambiguïté, la situation concernant le statut de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies a été précisée et il est devenu possible d'adopter une position définitive sur l'accès de la RFY à la Cour pour la période comprise entre 1992 et 2000. Cette position définitive a, en fait, été adoptée dans les arrêts rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. La Cour a conclu qu'elle n'était pas ouverte à la RFY en 1999, celle-ci n'ayant été admise à l'Organisation des Nations Unies qu'en 2000. Cette conclusion montre bien que toutes les affaires sans exception introduites avant 2000 auxquelles la RFY a été partie, que ce soit en tant que demandeur ou en tant que défendeur, présentent la même carence

fondamentale : dans toutes ces affaires, la RFY — la Serbie-et-Monténégro — n'avait tout simplement pas accès à la Cour.

- 2.29. Par conséquent, sauf votre respect, nous estimons que la Cour devrait refuser d'examiner la présente affaire au fond, puisque la RFY n'avait pas accès à la Cour à l'époque où l'instance a été introduite, en 1993.
- 2.30. Madame le président, Messieurs de la Cour, je conclus ainsi ma plaidoirie, et vous remercie de votre aimable attention. Madame le président, je vous saurais gré de bien vouloir appeler à présent M. Varady à la barre. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Djerić. Je donne à présent la parole à M. Varady.

M. VARADY: Je vous remercie infiniment.

QUESTIONS DE PROCEDURE

3. Compétence — Le défendeur n'est pas demeuré lié par l'article IX de la convention sur le génocide

1. Introduction

- 3.1. Madame le président, Messieurs de la Cour, mon collègue Vladimir Djerić a prouvé que le défendeur n'avait pas accès à la Cour à la date du dépôt de la requête. Ce seul motif suffit à démontrer impérativement que la Cour n'est pas compétente en l'espèce. Je voudrais lui ajouter un autre motif qui à lui seul suffit également à prouver impérativement que la Cour n'est pas compétente : je voudrais démontrer que le défendeur n'était pas et n'est toujours pas lié par l'article IX de la convention sur le génocide.
- 3.2. C'est sur l'idée que la Serbie-et-Monténégro était liée par l'article IX de la convention sur le génocide que la Cour s'est fondée pour se déclarer compétente dans son arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires. Suite à notre requête en revision, la Cour, dans son arrêt de 2003 sur cette requête, a choisi de ne pas faire de nouvelles recherches sur la question, considérant que les conditions fixées à l'article 61 du Statut n'étaient pas remplies. Ainsi, l'hypothèse sur laquelle était

fondé l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires n'a fait l'objet d'aucun nouvel examen et n'a pas non plus été revisée.

- 3.3. Nous disons aujourd'hui respectueusement qu'il est désormais évident que l'hypothèse sur laquelle était fondé l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires est erronée. Il est également évident désormais que les informations dont disposait la Cour au moment où elle statué sur sa compétence étaient incomplètes, ambiguës et ne permettaient pas de tirer de conclusions définitives.
- 3.4. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de procéder *proprio motu* au réexamen de la question de la compétence. Nous savons que ce réexamen ne saurait relever de la routine et que seules des circonstances exceptionnelles peuvent le justifier. Mais tel est bien le cas en l'espèce.
- 3.5. Un autre point revêt lui aussi une importance cruciale : la question dont il s'agit la question de la compétence concerne la source même du pouvoir qu'a la Cour de se prononcer sur la demande. De précédentes décisions rendues dans la phase préliminaire de l'affaire ne sauraient se substituer à ce pouvoir. C'est la raison pour laquelle, comme le dit l'arrêt relatif au Conseil de l'OACI la Cour «doit ... toujours s'assurer de sa compétence» (Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan), C.I.J. Recueil 1972, p. 52, par. 13). Les limites intrinsèques du pouvoir de la Cour en la matière ne sauraient être amendées ou modifiées par l'idée que la Cour doit suivre des décisions qu'elle a rendues dans la phase préliminaire.

20

3.6. Madame le président, Messieurs de la Cour, je voudrais d'abord énoncer l'hypothèse à partir de laquelle il a été conclu que la RFY était liée par l'article IX de la convention sur le génocide. Je voudrais ensuite démontrer que, du fait des circonstances singulières et peu orthodoxes de l'espèce, cette hypothèse apparaît aujourd'hui sous un jour entièrement différent de celui sous lequel elle a été prise en compte en vue de la décision à rendre sur la compétence dans la phase préliminaire. Tout simplement, il est aujourd'hui évident, ce qui n'était pas le cas en 1996, que cette hypothèse était erronée. Avec mes collègues, je prouverai également qu'il n'existe aucune autre hypothèse ni aucun autre fondement qui incite à conclure que la Serbie-et-Monténégro était liée ou est liée par l'article IX de la convention sur le génocide.

2. L'hypothèse et les circonstances sur la base desquelles a été rendu l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires

3.7. Permettez-moi de dire pour commencer qu'il est bien connu que l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires a été prononcé dans une situation dans laquelle la Cour était privée des points d'appui dont elle dispose habituellement. La seule base de compétence qui semblait acceptable était une disposition conventionnelle : l'article IX de la convention sur le génocide. Mais dans le même temps, le statut de la RFY et sa situation par rapport aux traités étaient extrêmement controversés.

3.8. A ce moment là — puis pendant une longue période après 1996 — les mesures et les déclarations émanant des autorités de l'Organisation des Nations Unies et des Etats successeurs eux-mêmes n'avaient pas créé de conditions autorisant une définition dépourvue d'ambiguïté. Les informations recueillies et les positions adoptées apportaient plus de difficultés juridiques que de possibilités à exploiter. Le demandeur a déclaré qu'en fait ces difficultés juridiques étaient connues dès le début. Il a souligné : «De tout ceci, la Cour a été pleinement consciente.» 4 Nous ne voulons pas contester cette affirmation. Effectivement, on a eu conscience du problème — ou à tout le moins d'une partie du problème — dès le début. Mais la solution n'était pas connue. En 1996, la Cour a été priée d'ouvrir la porte à la bonne solution — mais on ne lui a pas donné les clés.

3.9. Telle est la situation qui a été définie de façon convaincante par la Cour dans ses arrêts de 2004 sur la *Licéité de l'emploi de la force*. Décrivant la situation existant entre 1992 et 2000, la Cour dit ceci :

«De fait, de l'avis de la Cour, la situation juridique qui prévalut aux Nations Unies pendant ces huit années à l'égard du statut de la République fédérale de Yougoslavie après l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie demeura ambiguë et ouverte à des appréciations divergentes. Cette situation était due notamment à l'absence d'une décision faisant autorité par laquelle les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies auraient défini de manière claire le statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation.» (Affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, par. 64. Exactement le même texte figure dans les autres arrêts de 2004 sur la *Licéité de l'emploi de la force*: au paragraphe 63 des affaires contre la France, le Canada, l'Italie, les Pays-Bas, et le Portugal, et au paragraphe 62 des affaires contre l'Allemagne et le Royaume-Uni.)

⁴ CR 2006/3, p. 20, par. 22 (Pellet).

- 3.10. Il est clair et je crois en outre que l'accord est général sur ce point que le statut ambigu de la RFY a eu un effet à la fois simple et direct sur la question de la compétence dans cette affaire ainsi que dans d'autres affaires auxquelles la RFY a été partie. Dans l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires, il n'a été fait appel ou il n'aurait pu être fait appel à aucune notification d'accession ou de succession pour établir un lien entre la RFY et la convention sur le génocide. La Cour ne s'est pas non plus fondée sur la doctrine de la succession automatique. La seule hypothèse à avoir servi de base à l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires était que la RFY était restée liée par l'article IX de la convention sur le génocide car sa situation par rapport aux traités était toujours celle qu'avait l'ex-Yougoslavie.
- 3.11. En envisageant l'existence d'un lien entre la RFY et la convention sur le génocide, la Cour a pu s'appuyer sur le fait que la RFSY (l'ex-Yougoslavie) «a[vait] signé la convention sur le génocide le 11 décembre 1948 et a[vait] déposé son instrument de ratification, sans réserves, le 29 août 1950» (affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 610, par. 17).
- 3.12. Le jugement ainsi porté sur la qualité de partie au traité de la RFSY (l'ex-Yougoslavie) n'a d'intérêt pour la situation de la RFY que si cette dernière continue d'avoir le statut de l'ex-Yougoslavie et tient par conséquent sa qualité pour agir de la qualité pour agir de l'ex-Yougoslavie. Et c'est exactement ce que l'on trouve dans la suite du texte de l'arrêt. Dans la phrase suivante, la Cour prend note du fait que la RFY a adopté une déclaration dans laquelle elle fait savoir qu'«assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, [elle] respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international» La Cour a ajouté que «[1]'intention ainsi exprimée par la Yougoslavie de demeurer liée par les traités internationaux auxquels était partie l'ex-Yougoslavie a été confirmée dans une note officielle du 27 avril 1992» (ibid.; les italiques sont de nous). Cette conception du statut de la RFY a servi de fondement à la conclusion relative à la compétence.
- 3.13. Il convient d'ajouter que le vocabulaire utilisé dans l'énoncé de la Cour est cohérent : au sujet de la RFY qui a déclaré assurer la continuité et conformément à l'hypothèse selon laquelle la

RFY assurait également la continuité de l'ex-Yougoslavie par rapport aux traités — la Cour dit dans l'arrêt qu'elle *demeure liée*; tandis qu'en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine qui a accompli les démarches voulues pour adhérer aux traités — et conformément à l'hypothèse correspondant à ces démarches d'adhésion aux traités, la Cour a considéré qu'elle était *devenue liée* par la convention (*ibid.*, par. 19, 20, 23, 24).

- 3.14. S'agissant de l'arrêt de 2003 sur la demande en revision, je suis convaincu que nul ne conteste que dans cet arrêt la Cour n'a pas réexaminé la question de savoir si la RFY était ou non liée par l'article IX de la convention sur le génocide. La Cour devait décider en premier lieu et c'est ce qu'elle a fait si les conditions d'ouverture de la procédure de revision en l'espèce telles qu'elles sont définies à l'article 61 du Statut étaient remplies.
- 3.15. Fixant les limites de sa conclusion, la Cour a dit ceci : «La décision de la Cour doit donc, à ce stade, se limiter à la question de savoir si la requête satisfait aux conditions prévues par le Statut.» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), arrêt du 3 février 2003, p. 11, par. 16.)
- 3.16. Après avoir étudié attentivement les conditions énoncées à l'article 61 du Statut, la Cour a formulé la conclusion ci-après :

«En l'espèce, la Cour a conclu qu'aucun fait entrant dans les prévisions de l'article 61 du Statut n'avait été découvert depuis 1996. Point n'est donc besoin pour elle de s'interroger pour savoir si les autres conditions de recevabilité de la requête de la Yougoslavie, telles qu'elles découlent de l'article 61 du Statut, sont remplies.» (*Ibid.*, p. 32, par. 73.)

23

3.17. En somme, dans son arrêt de 2003 relatif à la demande en revision, la majorité a estimé que l'une des conditions d'ouverture de la procédure de revision en l'espèce n'était pas remplie. La Cour n'a donc jamais abordé la seconde phase de la procédure en revision (soit le réexamen du jugement initial). La Cour n'a pas réexaminé la question de savoir si la RFY était ou non liée par la convention sur le génocide en 1993 ou en 1996 (et à plus forte raison, elle ne s'est pas non plus prononcée sur ce point). La présomption qui fondait l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires n'a pas été modifiée, elle n'a pas même été mise en cause.

3. La même hypothèse a également fait problème dans d'autres affaires

3.18. Madame le président, Messieurs de la Cour, chacun sait que nous ne jugeons pas ici la seule affaire dans laquelle il a fallu s'interroger sur l'hypothèse selon laquelle la RFY continuait d'avoir le statut et la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie. La même question a revêtu une importance décisive dans toutes les affaires dans lesquelles la RFY a comparu devant vous. S'agissant des circonstances peu orthodoxes de l'espèce, il convient d'ajouter qu'à l'historique déjà compliqué de l'affaire s'est associée l'histoire encore plus complexe d'une question revêtant une importance cruciale pour nos débats.

3.19. Il s'agit de la question de savoir si la RFY a ou non continué d'avoir la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie et par conséquent si elle est ou non restée Membre de l'Organisation des Nations Unies et est restée partie aux traités sans avoir à présenter de demande d'admission ni à notifier son accession ou sa succession. Cette question ne s'est pas posée seulement en l'espèce, elle s'est posée aussi dans l'affaire entre la Croatie et la RFY (dans laquelle la RFY est le défendeur) et dans les affaires opposant la RFY et dix pays de l'OTAN (la RFY étant alors le demandeur).

3.20. Dans les premières phases de l'affaire à l'examen, la Cour s'est trouvée confrontée à cette question sans pouvoir bénéficier d'éclaircissements et de précisions rigoureuses des autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies. La même question a été plaidée par les Parties dans l'affaire opposant la Croatie et la RFY (l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Yougoslavie)). Enfin, la même question s'est de nouveau posée en 2004, dans les affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force — cette fois-ci, après obtention de précisions et sans les contraintes découlant de l'article 61.

4. Il est aujourd'hui évident que l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires était fondé sur une hypothèse erronée — le défendeur n'est pas resté lié par l'article IX de la convention sur le génocide

3.21. Madame le président, Messieurs de la Cour, nous tenons à souligner car c'est un point important qu'au moment où la Cour a dû se prononcer sur sa compétence, elle disposait d'indications contradictoires et d'un dossier relativement confus, et elle ne pouvait s'appuyer ni sur des directives fiables ni sur des décisions faisant autorité. Toutefois, le fait que la situation n'était pas claire quand la Cour a rendu son arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires n'est que l'une

des raisons pour lesquelles nous avons pris l'initiative de réexaminer la question de la compétence. Il en est une autre non moins importante. Cette seconde raison est tout bonnement qu'aujourd'hui la situation *est* claire, le statut de la RFY *ne prête plus* à controverse, et des décisions faisant autorité ont bel et bien été prises, au nombre desquelles une décision explicite de votre Cour.

- 3.22. Nous vous demandons respectueusement de bien vouloir réexaminer *proprio motu* la question de la compétence, pas seulement parce que des doutes existent désormais en ce qui concerne une attitude qui semblait acceptable en 1996. Nous voudrions aujourd'hui vous saisir non pas de doutes, mais de preuves attestant qu'entre 1992 et 2000 il n'existait aucun lien entre la RFY et la convention sur le génocide. Ce n'est qu'en 2001 que la RFY a acquis le statut de partie à la convention, lorsqu'elle y a accédé mais en formulant une réserve à l'article IX.
- 3.23. Le fait que les ambiguïtés ont été dissipées depuis que la RFY est un nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies qui l'a admise en 2000 a été très clairement reconnu dans les arrêts de 2004 relatifs à la *Licéité de l'emploi de la force*, lesquels soulignent ceci :

«De l'avis de la Cour, l'importance de cette évolution survenue en 2000 tient au fait qu'elle a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. C'est en ce sens que la situation qui se présente aujourd'hui à la Cour concernant la Serbie-et-Monténégro est manifestement différente de celle devant laquelle elle se trouvait en 1999. Si la Cour avait alors eu à se prononcer définitivement sur le statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, cette tâche aurait été compliquée par les incertitudes entourant la situation juridique, s'agissant de ce statut. Cependant, la Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique, et compte tenu des conséquences juridiques du nouvel état de fait existant depuis le 1^{er} novembre 2000, la Cour est amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice, au moment où elle a déposé sa requête introduisant la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999.» (Affaire relative à la Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), par. 79. On trouve exactement le même texte dans les autres arrêts de 2004 sur la Licéité de l'emploi de la force : au paragraphe 78 des affaires contre la France, le Canada, l'Italie, les Pays-Bas, et le Portugal, et au paragraphe 77 des affaires contre l'Allemagne et le Royaume-Uni.)

3.24. Ces conclusions sont sans équivoque. Le statut qu'avait la RFY entre 1992 et 2000 n'est plus «compliqué par les incertitudes». Il est évident que la RFY n'a pas assuré la continuité de la personnalité juridique et du statut de l'ex-Yougoslavie. En sa qualité de nouvel Etat, il lui incombait de solliciter son admission à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations

internationales pour en être membre; en sa qualité de nouvel Etat, il lui incombait, pour devenir partie à des traités, d'adresser des notifications de succession ou d'accession.

3.25. Ces conclusions et ces éclaircissements de caractère définitif obligent à renoncer à l'hypothèse sur laquelle était fondé l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires. Il est clair aujourd'hui que la RFY n'a pas assuré la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie et qu'elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies avant d'être admise en qualité de nouveau Membre le 1^{er} novembre 2000.

5. Si la RFY n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies et n'était pas partie au Statut, elle ne pouvait pas non plus avoir été partie à la convention sur le génocide

- 3.26. Madame le président, la question se pose de savoir si la RFY aurait pu être un Etat partie à la convention sur le génocide entre 1992 et 2000 si elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies.
- 3.27. Il faut incontestablement répondre par la négative. Il est exact que dans les arrêts de 2004 sur la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour n'a pas traité directement de la question de savoir si la RFY avait été un Etat partie à la convention sur le génocide pendant la période critique comprise entre 1992 et 2000 et si elle avait ou non été liée par l'article IX. Mais dans les arrêts de 2004 sur la *Licéité de l'emploi de la force* la Cour a bel et bien décidé que la RFY n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies entre 1992 et 2000 parce qu'elle n'assurait pas la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie ni de sa qualité de membre de l'Organisation.
- 3.28. Il s'ensuit manifestement que la RFY n'aurait pas pu non plus demeurer partie au Statut, ce que la Cour a d'ailleurs dit expressément. Une autre conclusion inévitable à tirer de cette même constatation est que la RFY ne pouvait pas non plus être demeurée liée par d'autres traités sous l'effet de la continuité.
- 3.29. Madame le président, Messieurs de la Cour, nous allons démontrer en premier lieu qu'étant donné que la RFY n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies entre 1992 et 2000, elle *ne pouvait pas* avoir été partie à la convention sur le génocide, en aucune façon, à aucun titre, tout simplement parce qu'elle *n'avait pas qualité* pour devenir partie à la convention.

C'est en soi la preuve définitive qu'en l'espèce il n'y a pas de compétence *ratione personae* relativement à la Serbie-et-Monténégro.

26

3.30. Il existe également un autre motif indépendant qui à lui seul suffit à justifier la même conclusion. Nous avons montré que le seul lien entre la RFY et la convention sur le génocide qu'il est possible de tirer de l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires repose sur l'hypothèse selon laquelle la RFY a continué d'avoir la personnalité de l'ex-Yougoslavie. Comme cette hypothèse a été définitivement éliminée, la conclusion dont elle constituait le fondement ne repose plus sur rien, n'est plus justifiée et doit donc être réexaminée. Ainsi, même si elle avait eu qualité pour devenir partie à la convention sur le génocide, — *quid non* — la RFY *n'était pas liée* par l'article IX de cette convention, et aujourd'hui la Serbie-et-Monténégro *n'est pas liée* non plus.

5.1. La RFY n'avait pas qualité pour être partie contractante à la convention sur le génocide avant novembre 2000 parce qu'elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle n'avait jamais reçu d'invitation conformément à l'article XI de la convention sur le génocide

3.31. Je voudrais tout d'abord démontrer que la RFY n'avait pas même qualité pour devenir un Etat partie à la convention sur le génocide entre 1992 et 2000. Elle n'était pas et n'aurait pu être partie contractante à la convention sur le génocide en 1996 ni à aucun moment entre avril 1992 (date de sa constitution) et novembre 2000 (date à laquelle est devenue un nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies). Les Etats ne peuvent pas tous devenir partie contractante à la convention sur le génocide. Cette convention, dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est dépositaire, est ouverte sans condition aux Membres de l'Organisation. Elle n'est pas ouverte sans condition aux Etats qui ne sont pas membres de l'ONU. Ces derniers doivent recevoir une invitation. Aux termes de l'article XI de la convention:

«La présente convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

A partir du 1^{er} janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.»

3.32. Confirmant le même principe et prenant aussi pour position que les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent adhérer à la convention sur le génocide qu'après y avoir été spécialement invités, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 3 décembre 1949 une résolution par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à adresser une invitation spéciale à tout pays non membre de l'Organisation des Nations Unies qui remplit certains critères. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale :

27

«Considérant qu'il est souhaitable que des invitations soient adressées aux Etats non membres qui ont manifesté, en prenant part aux activités qui se rapportent aux Nations Unies, le désir de développer la coopération internationale,

- 1. Décide de demander au Secrétaire général d'envoyer l'invitation précitée à tous les Etats non membres de l'Organisation qui sont ou qui deviendront Membres actifs d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice.»⁵
- 3.33. Cette résolution a été appliquée et confirmée par la pratique. Par exemple, avant de devenir Membre des Nations Unies, la République fédérale d'Allemagne a reçu le 20 décembre 1950 une invitation spéciale du Secrétaire général à adhérer à la convention sur le génocide en qualité de partie contractante⁶.
- 3.34. Il est aujourd'hui établi que la RFY n'était pas membre des Nations Unies avant novembre 2000, et c'est un fait évident et incontesté qu'elle n'a jamais reçu de l'Assemblée générale ni du Secrétaire général d'invitation à devenir partie contractante à la convention sur le génocide. La condition préalable à remplir pour devenir partie contractante n'a jamais été satisfaite. Par conséquent, la RFY n'aurait pas pu devenir partie contractante à la convention sur le génocide avant de devenir Membre des Nations Unies. Après être devenue Membre des Nations Unies, elle a accédé à la convention sur le génocide en formulant une réserve à l'article IX.

5.2 Quand bien même la RFY aurait eu la qualité voulue pour devenir partie à la convention sur le génocide, elle n'a pas été liée par celle-ci entre 1992 et 2000

3.35. Madame le président, Messieurs de la Cour, nous avons démontré que la RFY ne pouvait pas avoir été liée par la convention sur le génocide avant d'être devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies. Nous allons également démontrer que, quand bien même la

⁵ Voir la résolution 368 (IV) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1949.

⁶ Voir H. H. Jescheck, *Die internationale Genocidium-Konvention vom 9. Dezember 1948 und die Lehre vom Völkerstrafrecht*, Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, 1954, p. 193-217.

28

RFY aurait eu la qualité voulue pour être partie à la convention sur le génocide — ce qui n'était pas le cas —, elle n'en était pas partie, ce pour une raison fort simple. La RFY ne pouvait être présumée Membre de l'Organisation des Nations Unies, partie au Statut et partie à la convention sur le génocide que sur la base d'une seule et même hypothèse : la continuité entre l'ex-Yougoslavie et elle. Une fois devenu évident qu'il n'y avait pas continuité, il est aussi devenu évident qu'il était impossible de déduire de cette hypothèse erronée une qualité de membre ou un statut conventionnel.

- 3.36. L'ancien Gouvernement de la RFY avait cherché à se faire reconnaître comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et de diverses organisations internationales sans demander son admission, et il avait cherché à faire reconnaître la RFY comme partie à certains traités sans accomplir de formalités d'adhésion. Tous ces efforts reposaient sur une seule présomption : celle de la continuité. Dans les faits, l'ancien Gouvernement de la RFY s'est toujours gardé de soumettre la moindre notification de succession ou d'adhésion tout comme il s'est gardé de demander l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres organisations internationales puisque cela aurait contredit la présomption de continuité.
- 3.37. Or, il est aujourd'hui clair et incontesté, me semble-t-il que la RFY *n*'était *pas* membre de l'Organisation des Nations Unies entre 1992 et 2000, car l'argument de la continuité a été rejeté. Voilà la seule raison. La raison évidente. La RFY ne s'est pas vu refuser la qualité de membre à l'époque parce que la procédure d'admission était entachée de quelque vice; il n'y a tout simplement pas eu de procédure d'admission. La RFY prétendait qu'il n'y avait pas lieu de procéder une admission car elle assurait la continuité de la qualité de Membre de l'ex-Yougoslavie. Aucune autre thèse n'a été invoquée ni envisagée. Tout reposait sur la continuité. Si l'appartenance de la RFY à l'Organisation n'a pas été reconnue, c'est parce que la thèse de la continuité n'a pas été retenue.
- 3.38. En l'absence de continuité, il est clair que la RFY ne pouvait pas davantage hériter automatiquement de la qualité de membre d'autres organisations internationales ou de partie à certains traités qui était propre à l'ex-Yougoslavie. C'est cette logique qui a fatalement conduit la Cour à conclure en 2004, dans ses arrêts sur la *Licéité de l'emploi de la force*, que la RFY n'était

pas partie à son Statut entre 1992 et 2000. Il s'ensuit manifestement que la RFY ne pouvait pas non plus être demeurée liée par la convention sur le génocide.

Les éclaircissements décisifs du Secrétaire général

- 3.39. Je tiens à rappeler à présent les éclaircissements décisifs que le Secrétaire général a donnés. Mais auparavant, permettez-moi de dire encore une fois que ces éclaircissements n'étaient pas disponibles plus tôt.
- 3.40. Avant 1996 et même pendant quelques années après 1996 —, la position adoptée par le Secrétaire général et son cabinet n'était pas dénuée d'ambiguïté et autorisait différentes conclusions. Je reviens à nouveau sur ces déclarations fort connues :

29

- 3.41. Si, dans sa résolution 47/1, l'Assemblée générale rejeta la prétention à la continuité qui émanait de la RFY, cette conclusion claire fut toutefois quelque peu obscurcie par l'explication qu'a donnée le conseiller juridique dans sa lettre du 29 septembre 1992 en disant que la résolution «ne met[tait] pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend[ait] pas»⁷. Faute d'indication sur l'entité désignée sous l'appellation «Yougoslavie» s'agissait-il de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie ou de la RFY ? —, le flou subsista de même que la controverse sur le point de savoir si la RFY demeurait Membre de l'Organisation.
- 3.42. En outre, entre 1992 et 2000, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, inscrivit la «Yougoslavie» sur la liste des Etats parties à certains traités, dont la convention sur le génocide⁸ sans répondre là non plus à la question de savoir quelle entité était désignée par l'appellation «Yougoslavie».
- 3.43. Voilà l'ambiguïté que le demandeur cherche à ressusciter en s'efforçant de faire échec aux arguments fondés sur le fait que le défendeur n'avait pas le statut requis à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et des traités. Dans ses plaidoiries du 28 février, le demandeur a encore prétendu que la Yougoslavie était vraiment restée Membre de l'Organisation. Je le cite :

«Et pour cause d'ailleurs : la Yougoslavie est demeurée Membre des Nations Unies. Les résolutions 777 (1992) du Conseil de sécurité et 47/1 de l'Assemblée générale l'invitent, certes, à présenter une demande d'admission aux

⁷ Lettre du conseiller juridique du 29 septembre 1992, Nations Unies, doc. A/47/485.

⁸ Voir traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général; état au 31 décembre 1992, Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.E/11, 1993.

Nations Unies et décident, «qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale» mais elles se gardent bien de l'exclure de l'Organisation.»

A l'appui de cette thèse, le demandeur se réclame de la lettre dans laquelle le conseiller juridique indique que la résolution 47/1 de l'Assemblée générale ne met pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas, et dans laquelle il évoque le maintien à l'ONU de la plaque nominative et du drapeau de la «Yougoslavie»⁹.

3.44. Devant vous, le demandeur ne pose pas la question de savoir si la «Yougoslavie» — qui selon lui «est demeurée Membre des Nations Unies», qualité à laquelle il n'était «pas mis fin» et qui n'était pas non plus «suspendue» — était ou non identique au nouvel Etat (la RFY) qui était invité à présenter une demande d'admission. Voilà précisément la question que l'ancien Gouvernement de la RFY n'avait pas soulevée non plus. Le seul moyen de faire subsister la conception suivant laquelle la RFY était peut-être Membre de l'Organisation des Nations Unies et peut-être partie à la convention sur le génocide entre 1992 et 2000, c'est justement de passer cette question sous silence et de ne pas y répondre.

3.45. Le fait que pareils arguments sont encore aujourd'hui d'actualité ne montre toutefois qu'une seule chose : l'obstination manifestée par le défendeur à refuser l'idée de présenter une demande d'admission de nouveau Membre n'était pas l'unique cause des retards apportés aux éclaircissements. La situation qui régnait entre 1992 et 2000 n'était pas une situation claire que le défendeur était seul à ne pas admettre. Différents acteurs ont défendu différentes thèses, souvent à des fins diverses.

3.46. La RFY se voyait elle-même comme la «Yougoslavie», et comme il n'était pas mis fin à son appartenance à l'ONU et que cette appartenance n'était pas non plus suspendue, elle n'avait absolument pas lieu de demander son admission à titre de nouveau Membre. La RFY avait tort mais ne tombait pas dans l'invraisemblance. S'il avait été précisé en temps voulu que c'était l'ancienne Yougoslavie — et non la RFY — qui conservait certains attributs de la qualité de Membre, la RFY n'aurait alors été que l'un des Etats successeurs et non un Membre de l'Organisation avant d'y être formellement admise; elle n'aurait pas été un Etat partie au Statut ni un Etat partie à certains traités avant d'avoir accompli les formalités conventionnelles requises.

⁹ CR 2006/3, p. 19, par. 20 (Pellet).

Cet éclaircissement n'a pas été apporté par les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies.

3.47. J'ajouterai en outre que le demandeur n'a pas fait preuve lui non plus d'un comportement cohérent. Devant vous, il a admis que l'appellation «Yougoslavie» pouvait sanctionner le statut de la RFY. En même temps, hors de cette enceinte, il s'est farouchement et systématiquement opposé à ce que la RFY fût présentée comme Membre de l'Organisation sous l'appellation de «Yougoslavie». Permettez-moi de citer tout juste quelques exemples. Dans une lettre en date du 16 février 1995 adressée au Secrétaire général, la Bosnie-Herzégovine souligna que le maintien de certains attributs de la RFSY «encourage[ait] les autorités de Belgrade dans leurs affirmations et entam[ait] la crédibilité des résolutions pertinentes», et elle concluait : «Afin de lever cette fâcheuse ambiguïté ... il est grand temps de prendre les mesures qui s'imposent pour enlever du Siège de l'Organisation [les plaques portant le nom] de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.» Dans une autre lettre signée par le demandeur et adressée au Secrétaire général, il est clairement dit ceci :

31

«La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit elle aussi suivre la procédure régissant l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies, afin que l'Organisation puisse déterminer si les conditions énoncées à l'article 4 de la Charte des Nations Unies sont remplies.» ¹¹

Ou encore, pour citer un autre exemple, dans un projet de résolution de l'Assemblée générale présenté par la Bosnie-Herzégovine, il est dit : «le nom abrégé «Yougoslavie» tel qu'il est utilisé aux Nations Unies ... ne peut renvoyer qu'à l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie» C'est là une position claire, mais ce n'est pas celle que le demandeur a adoptée devant la Cour.

3.48. Madame le président, la question était, en fait, toujours controversée lorsque l'arrêt sur les exceptions préliminaires fut rendu en 1996. Mais aujourd'hui, ces ambiguïtés ont été levées. Il

¹⁰ Nations Unies, doc. A/49/853, S/1995/147, lettre en date du 16 février 1995 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine.

¹¹ Nations Unies, doc. A/51/564, S/1996/885, lettre en date du 28 octobre 1996 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie.

Nations Unies, doc. A/54/L.62 (8 décembre 1999), Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Qatar et Slovénie : projet de résolution sur «L'égalité des cinq Etats successeurs de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie».

a été précisé clairement que les formules employées, «ne met pas fin» et «ne ... suspend pas», *ne* pouvaient *pas* viser un nouvel Etat qui était invité à présenter une demande d'admission à l'Organisation. Cet éclaircissement a été formulé expressément, ne laissant subsister aucun doute. La position du Secrétaire général est à présent la suivante :

3.49. La version actuelle des «informations de nature historique sur les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général» ¹³ précise clairement et expressément que la «Yougoslavie» dont parlait le conseiller juridique dans sa lettre de septembre 1992 était l'ex-Yougoslavie et non la RFY. Cette précision terminologique ne figurait pas dans la lettre originale, mais elle est bien là désormais et l'explication est enfin donnée. Dans ces «informations de nature historique», il est dit : «Le conseiller juridique, toutefois, a été d'avis que la résolution de l'Assemblée générale ne mettait pas fin à l'appartenance de l'ex-Yougoslavie à l'Organisation, et qu'elle ne la suspendait pas.» (Les italiques sont de nous.) Puis il est indiqué : «le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, a continué d'inclure les formalités effectuées par l'ex-Yougoslavie dans les listes qui figurent dans la présente publication, employant à cette fin le nom abrégé de «Yougoslavie», utilisé à l'époque pour désigner l'ex-Yougoslavie» (les italiques sont de nous).

32

3.50. Ce point de vue fut également confirmé directement et catégoriquement dans une lettre signée par le *Secrétaire général*. Dans une lettre du 27 décembre 2001 qu'il adresse au président de l'Assemblée générale — et nous avons fait figurer ce document dans le dossier d'audience, sous l'onglet n° 2, juste après la carte —, le Secrétaire général Kofi Annan dit ceci :

«J'ai l'honneur de me référer à la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000, par laquelle l'Assemblée a décidé d'admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies.

Cette décision a mis fin *ipso facto* à la qualité de Membre de l'Organisation de l'*ex*-Yougoslavie, qui avait été admise en 1945.»¹⁴ (Les italiques sont de nous.)

3.51. Donc, il ne peut plus subsister le moindre doute. Quelle qu'ait pu être encore la situation de la «Yougoslavie» au sein de l'Organisation des Nations Unies et à l'égard des traités,

¹³ Voir «informations de nature historique», http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/historicalinfo.asp — sous le titre «ex-Yougoslavie».

¹⁴ Voir la lettre en date du 27 décembre 2001 adressée au président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, Nations Unies, doc. A/56/767.

c'était la situation qui était préservée pour l'ex-Yougoslavie, non pour la RFY. La dénomination «Yougoslavie» ne désignait pas le défendeur en l'espèce.

3.52. En ce qui concerne la convention sur le génocide, toutes les ambiguïtés ont été directement balayées par certaines démarches entreprises et par les listes officielles qui sont tenues par le dépositaire. Dans sa lettre du 8 décembre 2000, le conseiller juridique invita la RFY à «accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a[vait] lieu, si elle entend[ait] faire valoir les droits et assumer les obligations qui lui rev[enai] ent, en qualité d'Etat successeur, au titre des traités en cause» [traduction du Greffe]. La RFY choisit de succéder à sa devancière pour un certain nombre de conventions. Dans le cas de la convention sur le génocide, la RFY choisit de ne pas lui succéder. En revanche, lorsqu'elle fut admise à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre, la RFY, se prévalant d'une possibilité offerte par le paragraphe 3 de l'article XI de la convention sur le génocide à tous les membres de l'Organisation, décida d'adhérer à cette convention.

3.53. Ainsi, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, inscrit la Serbie-et-Monténégro sur la liste des Etats parties à la convention sur le génocide, précisant qu'elle l'est devenue *par voie d'adhésion le 12 mars 2001 — avec une réserve à l'article IX*¹⁶.

33

3.54. Madame le président, Messieurs de la Cour, en 1996, la position du dépositaire était que la «Yougoslavie» était partie à la convention sur le génocide, mais il n'était pas précisé s'il s'agissait de l'ex-Yougoslavie ou du défendeur. Aujourd'hui, la position du Secrétaire général est sans équivoque. Elle montre clairement que les références à la «Yougoslavie» visaient l'ex-Yougoslavie, non la RFY. Elle montre tout aussi clairement que le défendeur n'est devenu partie à la convention sur le génocide qu'en 2001, en assortissant son adhésion d'une réserve à l'article IX.

¹⁵ Lettre en date du 8 décembre 2000 adressée au ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie par le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, soumise sous l'onglet n° 7 du dossier d'audience déposé par la RFY lors des audiences en l'affaire de la *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), 4-7 novembre 2002.

¹⁶ Recueil des traités des Nations Unies, vol. 78, p. 277, voir http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterIV/treaty1.asp.

- 3.55. Je vous invite là encore à vous reporter au dossier d'audience que nous avons constitué. L'onglet suivant est l'onglet n° 3, qui contient la liste des parties contractantes à la convention sur le génocide au 31 décembre 1992 après que la RFY fut devenue un nouvel Etat, et après les déclarations des autorités de l'Organisation des Nations Unies qui ont prêté à tant de controverses. Cette liste indique que la Bosnie-Herzégovine est devenue partie par voie de succession le 29 décembre 1992. La RFY ne figure pas au nombre des Etats parties, mais la «Yougoslavie», elle, y figure, et il est indiqué que la signature a eu lieu le 11 décembre 1948 et la ratification le 29 août 1950. Nul ne doute ni ne conteste que le défendeur a vu le jour le 27 avril 1992. Quelle qu'ait pu être la confusion engendrée par la référence à la «Yougoslavie», il y a été remédié et cette confusion est complètement dissipée aujourd'hui.
- 3.56. Dans la liste actuelle qui est datée du 1^{er} janvier 2006 elle se trouve sous l'onglet suivant, le numéro 4 —, la Bosnie-Herzégovine est inscrite comme elle l'était dans la liste précédente et l'on voit que la Serbie-et-Monténégro est devenue partie à la convention sur le génocide par voie d'adhésion, le 12 mars 2001. Un autre fait notoire et consigné par le dépositaire est que le défendeur a adhéré à la convention sur le génocide en formulant une réserve à l'article IX.
- 3.57. Cette position définitive et le registre officiel du dépositaire ne sont peut-être pas des faits nouvellement découverts au sens précis de l'article 61 du Statut. Mais ce sont des faits patents dont la Cour ne disposait évidemment pas lorsqu'elle a pris position sur sa compétence en 1996 et qui sont naturellement lourds de conséquences.

- 3.58. L'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaire repose tout entier sur l'hypothèse suivant laquelle la RFY est restée liée par les démarches conventionnelles accomplies par l'ex-Yougoslavie or, les éclaircissements déterminants à ce sujet sont postérieurs au prononcé de l'arrêt de 1996. Et ces éclaircissements démontrent l'inverse : la RFY n'assurait la continuité ni de la personnalité de l'ex-Yougoslavie ni de sa qualité de partie aux traités, et elle ne demeurait donc pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide.
- 3.59. J'en arrive à présent à mes conclusions : permettez-moi de répéter ici que la RFY ne pouvait avoir été liée à l'article IX de la convention sur le génocide que de deux manières. Selon la première hypothèse, elle serait *demeurée* liée par les obligations conventionnelles de

l'ex-Yougoslavie en assurant la continuité de la personnalité juridique internationale de cette dernière. La seconde théorie possible est que la RFY serait *devenue* liée par l'article IX soit par voie de succession soit par voie d'adhésion. Il n'est pas possible d'envisager de troisième proposition.

- 3.60. Nous avons démontré que la RFY n'est pas restée liée par l'article IX de la convention sur le génocide. Je ne doute pas que les arguments et les preuves que nous avons présentés ont déjà montré une fois pour toutes non seulement que la RFY n'était pas liée par l'article IX d'une manière particulière qu'elle n'y demeurait pas liée —, mais surtout qu'elle n'y était liée d'aucune manière. Il y a trois raisons indépendantes à cela.
- 3.61. *Premièrement*, l'hypothèse suivant laquelle la RFY est demeurée liée par l'article IX en assurant la continuité du statut conventionnel de l'ex-Yougoslavie était la seule hypothèse crédible qui pût lier la RFY à l'article IX à l'époque où l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires fut rendu. Ce lien, qui fut infirmé par des éclaircissements ultérieurs, est le seul lien plausible.
- 3.62. *Deuxièmement*, comme nous l'avons démontré, le fait que la RFY n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies signifie qu'elle n'avait tout simplement pas la qualité voulue pour devenir partie à la convention sur le génocide sous quelque forme que ce fût. A moins qu'une invitation lui ait été adressée en vertu de l'article XI, ce qui n'a manifestement pas été le cas, et ce qui du reste n'a jamais été allégué.
- 3.63. Et, *troisièmement*, la position adoptée par l'Organisation et les listes du dépositaire ne disent pas uniquement que la RFY n'est pas demeurée liée par l'article IX de la convention sur le génocide, mais prouvent aussi que le défendeur ne figurait tout simplement pas au nombre des Etats parties à la convention sur le génocide avant d'adhérer en 2001 à cette convention en formulant une réserve à l'article IX.

35

3.64. Voilà qui doit suffire à établir fermement que le défendeur n'était pas lié par la convention sur le génocide avant d'y adhérer en 2001, et qu'il n'est jamais resté ni devenu lié par l'article IX. Néanmoins, pour anticiper ou dissiper tout doute possible, mon confrère M. Zimmermann va continuer de le démontrer en s'intéressant à des hypothèses qui n'ont pas été envisagées dans l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires. Il vous donnera des arguments et

des preuves supplémentaires démontrant que la RFY n'est pas devenue liée par l'article IX et qu'elle ne le pouvait pas, que ce soit par la voie des formalités conventionnelles ou par celle de la succession automatique.

3.65. Je vous remercie beaucoup, Madame le président. Peut-être faudrait-il situer ici la pause, après laquelle je vous prierai d'inviter M. Zimmermann à la barre. Merci beaucoup à nouveau de votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Varady. L'audience est suspendue pendant dix minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 30.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Zimmermann, vous avez la parole.

M. ZIMMERMANN : Merci, Madame le président. Madame le président, Messieurs de la Cour, plaise à la Cour.

QUESTIONS DE PROCEDURE

4. Le défendeur n'a jamais été lié par la convention sur le génocide ni par son article IX

A. Introduction

- 4.1. C'est une fois encore un véritable privilège et un honneur que de plaider devant votre Cour au nom de la Serbie-et-Monténégro.
- 4.2. Permettez-moi de commencer en rappelant ce que la présente Cour a répété à maintes reprises, et à juste titre, à savoir qu'une «distinction fondamentale ... doit être établie entre l'existence de la compétence de la Cour à l'égard d'un différend et la compatibilité avec le droit international des actes qui font l'objet de ce différend» (voir, par exemple, affaire relative à la Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), arrêt du 15 décembre 2004, par. 128; affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), arrêt du 3 février 2006, par. 127)¹⁷.

¹⁷ Voir également CR 2006/8, par. 21 (Pellet).

- 4.3. Dès lors, avant de rendre un arrêt sur le fond de la présente affaire et de se prononcer sur les événements tragiques qui en forment l'objet, la Cour doit commencer par établir clairement et sans ambiguïté si elle pouvait en 1993, être valablement saisie par le demandeur. Je suis convaincu qu'il est impossible de parvenir à une telle conclusion, dans la mesure où cela reviendrait à dire que la Bosnie-Herzégovine aurait pu porter un différend devant la Cour à une époque où le défendeur, c'est-à-dire la RFY (Serbie-et-Monténégro), ainsi que la présente Cour l'a elle-même indiqué dans ses arrêts rendus en 2004 en les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*,
- n'était pas un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies,

- et n'avait pas accès à la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour.
- 4.4. Cette obligation fondamentale qu'a la Cour de déterminer si elle peut ou non rendre un arrêt sur le fond de la présente affaire revêt une importance encore accrue pour deux raisons :
- 4.5. *Premièrement*, la Cour se trouve face à une affaire des plus complexes qui a soulevé et soulève encore des questions fondamentales de compétence et de recevabilité, ainsi que la question même de savoir si le défendeur peut tout simplement être partie à la présente instance.
- 4.6. Deuxièmement, cette affaire pose de très sérieux problèmes de cohérence. Les huit affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force ont soulevé des questions identiques à celle que nous sommes appelés à examiner ici aujourd'hui. Dans toutes ces affaires, la Cour a jugé qu'elle n'était pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro, au motif que cette dernière n'était pas, à l'époque pertinente, un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies. La Cour a également précisé que la convention sur le génocide n'était pas un traité en vigueur au sens du paragraphe 2 de l'article 35 de son Statut.
- 4.7. Madame le président, les arrêts rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* ont, en laissant de côté les différends du passé, ouvert la voie à de nouveaux progrès dans les relations politiques entre la Serbie-et-Monténégro d'une part, la Belgique, la
- France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni, d'autre part.
- 4.8. En la présente affaire, dans laquelle la Serbie-et-Monténégro est le défendeur, les mêmes questions de compétence qui ont conduit la Cour à considérer qu'elle ne pouvait pas connaître du fond des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* refont surface. Il convient par

conséquent, afin de déterminer si la Serbie-et-Monténégro peut aujourd'hui être partie à cette affaire, d'examiner des questions fondamentales de cohérence et même d'égalité devant la Cour.

- 4.9. Enfin, comme chacun sait, une autre affaire portée devant la Cour contre la Serbie-et-Monténégro est actuellement pendante. Dans cette autre affaire, introduite par la Croatie, la Cour devra une fois encore se pencher sur la question du statut du défendeur à son égard. Elle n'a d'ailleurs, à ce jour, jamais eu l'occasion d'examiner, dans ladite affaire, la question de sa compétence, ni celle du statut de la Serbie-et-Monténégro en tant que partie potentielle à des instances introduites devant elle. Par conséquent, le même problème de cohérence se posera une fois encore dans le cadre de cette affaire.
- 4.10. Après avoir resitué notre argumentation dans son contexte, il me revient maintenant d'examiner la question de savoir s'il existe un fondement juridique sur la base duquel l'affaire pourrait avoir été introduite contre la Serbie-et-Monténégro *ratione personae*. Toute décision à cet égard présupposerait toutefois que la Cour établisse d'abord, contrairement à la conclusion qu'elle a elle-même précédemment énoncée dans les arrêts rendus en les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, que la Bosnie-Herzégovine pouvait effectivement introduire une instance contre la Serbie-et-Monténégro, à une époque où le défendeur, ainsi que la présente Cour l'a précisé, n'était pas un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies.
- 4.11. Madame le président, Messieurs de la Cour, la seule base possible de compétence de la Cour est l'article IX de la convention sur le génocide. Mon collègue Tibor Varady a d'ores et déjà démontré que la RFY n'était *pas* et ne *pouvait pas* être restée partie à la convention sur le génocide au motif qu'elle aurait assuré la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie et de sa qualité de partie aux traités passés par elle. Je vais à présent examiner la question de savoir si le défendeur aurait pu *se trouver* lié par l'article IX de la convention sur le génocide par voie de succession en matière de traités. A cet égard,
- je montrerai *premièrement* que la Cour ne s'est, jusqu'à présent, jamais prononcée sur la qualité d'Etat successeur de la Serbie-et-Monténégro à l'égard de la convention sur le génocide, question qui ne peut par conséquent être considérée comme revêtant l'autorité de la chose jugée;

— *deuxièmement*, je démontrerai également que la Serbie-et-Monténégro n'a jamais eu la qualité d'Etat successeur à l'égard de la convention sur le génocide et, notamment, de son article IX.

B. La Cour ne s'est jamais prononcée sur la qualité d'Etat successeur de la Serbie-et-Monténégro à l'égard de la convention sur le génocide

- 4.12. Madame le président, la seule base juridique possible des demandes présentées par la Bosnie-Herzégovine à votre Cour est constituée par de prétendues violations de la convention sur le génocide qui seraient attribuables à la Serbie-et-Monténégro.
- 4.13. Cela pose la question de savoir s'il existait, à l'époque pertinente ou s'il a jamais existé une relation conventionnelle entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie-et-Monténégro à l'égard de l'article IX de la convention sur le génocide.
- 4.14. Les Parties conviennent aujourd'hui que la Bosnie-Herzégovine et la Serbie-et-Monténégro sont des Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie. En conséquence, ces deux Etats n'auraient pu se trouver liés par la convention sur le génocide qu'en vertu des règles applicables en matière de succession d'Etats ou par voie d'adhésion.
- 4.15. Dans son arrêt rendu en 1996 sur les exceptions préliminaires, la présente Cour a jugé que la Bosnie-Herzégovine était devenue partie à la convention sur le génocide par le mécanisme de la succession d'Etats (affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 23). La question, similaire, de savoir si la RFY —le défendeur est devenue partie à la convention sur le génocide par voie de succession n'a cependant, à ce jour, jamais été tranchée par la Cour avec l'autorité de la force jugée.
- 4.16. Permettez-moi de le démontrer brièvement en analysant les décisions pertinentes de votre honorable Cour.
- 4.17. Dans son ordonnance du 8 avril 1993, la Cour n'a pas jugé nécessaire d'examiner la question, et ce pour la simple raison qu'aucune des Parties n'avait mis en doute l'éventuelle qualité de partie de la RFY à la convention sur le génocide.
- 4.18. Pour que la Cour ait compétence, la Bosnie-Herzégovine avait besoin que soit reconnue la qualité de partie de la RFY à la convention sur le génocide. C'est la raison pour laquelle la Bosnie-Herzégovine n'a pas soulevé cette question ici, dans cette grande salle de justice.

Dans le même temps, en dehors de l'enceinte de la Cour, la Bosnie-Herzégovine ne cessait de contester cette même position juridique de la RFY et d'exiger que cette dernière fasse des déclarations de succession *spécifiques*, ce que la RFY n'a jamais fait durant la période pertinente.

4.19. La RFY considérait pour sa part qu'elle se confondait avec l'ex-Yougoslavie et ne voyait donc pas pourquoi elle aurait dû faire de telles déclarations de succession. Elle se contenta de consigner cette thèse selon laquelle elle se confondait avec l'ex-Yougoslavie dans une déclaration générale, déclaration qui ne fut cependant *pas* considérée par la Bosnie-Herzégovine comme constituant une déclaration de succession (Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), par. 10 et suiv.).

4.20. Telle était la situation que la Cour avait à l'esprit au moment de rendre son ordonnance du 8 avril 1993. Dans cette ordonnance, la Cour se contentait de consigner et de prendre acte du fait que la RFY avait, dans une déclaration générale du 27 avril 1992, exprimé l'intention d'assurer la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie, et par conséquent, d'honorer les obligations conventionnelles de cette dernière.

4.21. La même chose vaut, *mutatis mutandis*, pour l'arrêt de la Cour de 1996 sur les exceptions préliminaires. Dans cet arrêt, la Cour s'est contentée de noter que l'*ex-Yougoslavie* avait «signé la convention sur le génocide le 11 décembre 1948 et ... déposé son instrument de ratification sans réserves, le 29 août 1950» (affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 610, par. 17). La qualité d'Etat successeur en matière de traités <i>de la RFY* — le défendeur — n'a pas été examinée; elle n'a pas même été soulevée. La ratification de la convention sur le génocide par l'*ex*-Yougoslavie a été considérée comme pertinente vue sous l'angle de la continuité de la personnalité juridique. La Cour a ajouté qu'«il n'a[vait] pas été contesté que la Yougoslavie soit partie à la convention sur le

¹⁸ Nations Unies, doc. A/50/910-S/1996/231, lettre conjointe de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle «la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) ne s'était pas conformée aux règles du droit international régissant la succession d'Etats».

40

génocide» (*ibid.*). C'était là l'une des raisons essentielles pour lesquelles la «Yougoslavie» était à l'époque considérée comme partie à la convention sur le génocide, et il semble que cela soit désormais accepté par le conseil du demandeur¹⁹. Répétons-le, la question de savoir si la RFY avait la qualité d'Etat successeur à l'égard de la convention sur le génocide, question qui n'avait même pas fait débat entre les Parties, n'a pas été tranchée par la Cour.

4.22. La Cour ne s'est en effet prononcée que sur les exceptions préliminaires soulevées formellement par le défendeur. Cette décision limitée a été par la suite confirmée par la Cour dans ses arrêts de 2004 en les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, dans lesquels elle a déclaré : «La Cour, dans l'arrêt qu'elle rendit le 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires, rejeta les exceptions soulevées par la République fédérale de Yougoslavie...» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), arrêt*, par. 82.) Cependant, toutes les exceptions préliminaires de la RFY concernaient exclusivement le statut *de la Bosnie-Herzégovine* vis-à-vis de la convention sur le génocide, et non celui de la RFY elle-même à l'égard de cette convention.

4.23. De façon similaire, dans l'arrêt de 2003 sur la *Demande en revision*, la Cour n'a même pas eu à aborder la question de savoir si la convention sur le génocide était applicable entre les Parties, au motif que, selon elle, les conditions de recevabilité de la demande en revision n'étaient pas remplies. Cette interprétation de l'arrêt de 2003 sur la *Demande en revision* a été confirmée par la Cour dans ses arrêts de 2004 en les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, dans lesquels elle a expressément déclaré que, en 2003, elle «n'a[vait] pas été appelée à dire s'il était exact que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au statut ou à la convention sur le génocide en 1996» (*ibid.*, par. 87).

4.24. Contrairement à cette déclaration, le conseil du demandeur a tenté d'insinuer que, dans les paragraphes 70 et 71 de l'arrêt de 2003 sur la *Demande en revision*, la Cour aurait en réalité pris position sur le statut du défendeur vis-à-vis de la convention sur le génocide²⁰. Or, les termes employés dans l'arrêt de 2004 sont très clairs, puisque la Cour y indique expressément : «ces déclarations ne sauraient ... être interprétées comme des conclusions quant au statut de la

¹⁹ CR 2006/3, p. 18, p. 19 (Pellet).

²⁰ *Ibid.*, p. 20-21, par. 22 (Pellet).

Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et de la convention sur le génocide» (*ibid.*, par. 87).

- 41
- 4.25. Dans les mêmes arrêts rendus en 2004 en les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour n'a pas non plus «estim[é] nécessaire de décider si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie à la convention sur le génocide ... lorsque la présente instance a été introduite» (*ibid.*, par. 114).
- 4.26. Madame le président, permettez-moi de le répéter : nous soutenons que la Cour n'a pas à ce jour décidé avec l'autorité de la chose jugée si la Serbie-et-Monténégro était ou non devenue partie à la convention sur le génocide au cours de la période pertinente. Notre thèse est par ailleurs confirmée, si besoin était, par l'application des dispositions pertinentes du règlement de la Cour.
- 4.27. Le paragraphe 9 de l'article 79 du Règlement actuel, qui est identique au paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement tel qu'applicable en l'espèce, traite des arrêts portant sur les exceptions préliminaires. Dans cet article, il est clairement indiqué que dans un arrêt portant sur des exceptions préliminaires, la Cour «retient *l'exception*, la rejette ou déclare que cette exception n'a pas ... un caractère exclusivement préliminaire» (les italiques sont de nous).
- 4.28. Par conséquent, ce sont les exceptions *effectivement soulevées* par le défendeur, et seulement elles, qui définissent et délimitent la portée de l'autorité de la chose jugée, si tant est qu'il y en ait une, de tout arrêt relatif à des exceptions préliminaires. S'agissant de l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires, le défendeur n'a cependant jamais soulevé une telle exception fondée sur l'argument selon lequel il ne serait pas partie, ou devenu partie, à la convention sur le génocide. En conséquence, cette question n'a pas été, et ne pouvait pas être, tranchée par la Cour avec l'autorité de la chose jugée.
- 4.29. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement dispose que «[t]oute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité ... ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive» (les italiques sont de nous) doit être présentée dans le délai fixé par le Règlement. Dès lors, le fait de ne pas soulever une exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête dans le délai prévu par le Règlement a pour seule conséquence que l'examen au fond n'est pas différé. Cela étant, il n'est pas interdit aux Etats de soulever de telles exceptions à un stade ultérieur,

puisque, si tel n'était pas le cas, la précision figurant à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 79 que je viens de citer serait superflue.

- 4.30. Or, telle est précisément la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui : en 1996, la RFY n'avait *pas* soulevé l'exception préliminaire selon laquelle elle n'était pas une partie à la convention sur le génocide. Cela signifie simplement que le défendeur ne pouvait pas prétendre à ce que l'examen au fond soit différé jusqu'à ce que la Cour se prononce sur l'exception selon laquelle il n'était pas partie contractante à la période pertinente et ne s'était jamais trouvé lié par l'article IX de la convention sur le génocide.
- 4.31. Par conséquent, la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro a succédé à la RFY en tant qu'Etat partie à la convention sur le génocide ou plutôt ne lui a *pas* succédé échappe en tout état de cause à toute autorité de la chose jugée. La Cour a donc pleine latitude pour trancher cette question maintenant.
- 4.32. Madame le président, j'aimerais saisir cette occasion pour répondre brièvement à certains arguments avancés la semaine dernière par le conseil du demandeur lors de sa plaidoirie. Le conseil du demandeur a tenté de soutenir, bien qu'un peu à contrecœur, semble-t-il, que le défendeur aurait pu, en ne soulevant pas la question de son impossibilité à ester devant la Cour et de sa qualité d'Etat successeur à l'égard de la convention sur le génocide, ne pas agir de bonne foi²¹. Cette allégation est cependant en contradiction avec l'arrêt que vous avez rendu en 1996 sur les exceptions préliminaires. Dans cet arrêt, vous avez indiqué que le défendeur avait «constamment contesté la compétence de la Cour ... que ce soit sur la base de la convention sur le génocide ou sur toute autre base» (C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 620-621; voir également, pour la phase des mesures conservatoires en cette affaire, C.I.J. Recueil 1993, p. 341-342).
- 4.33. Il convient par ailleurs de prendre en compte le caractère fondamental que revêtent les questions relatives à la qualité de partie à une affaire d'un Etat donné et à son accès à la Cour, questions sur lesquelles cette dernière doit elle-même s'interroger et qui sont indépendantes des vues ou des souhaits des parties (voir par exemple l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, arrêt, 15 décembre 2004, par. 36).

²¹ CR 2006/3, p. 19, par. 19 (Pellet).

4.34. Il convient également de relever que le statut juridique de la RFY était, pour reprendre les termes de la Cour, plutôt «confus[] et complexe[]» (*ibid.*, par. 73), et «compliqué[] par [d]es incertitudes» (*ibid.*, par. 79), et que ce n'est que l'admission de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies qui a «clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée» (*ibid.*). En effet, ce n'est qu'à partir de l'admission de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies en 2000 que la Cour et le défendeur ont pu être mieux à même d'apprécier la situation juridique de la RFY. En conséquence, l'allégation du demandeur selon laquelle la RFY n'aurait pas agi de bonne foi apparaît, pour cette raison également, dépourvue de fondement.

43

- 4.35. Le conseil du demandeur, M. Pellet, a également soutenu que le défendeur aurait créé, selon ses termes, «une sorte de *forum prorogatum*»²². Permettez-moi, à cet égard, de rappeler tout d'abord clairement ce que la Cour avait déjà indiqué dans son arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires après que le demandeur avait déjà, à l'époque, invoqué un *forum prorogatum*. La Cour a dit qu'«[elle] ne trouv[ait] pas que le défendeur a[vait] exprimé en l'espèce un consentement «volontaire, indiscutable»» (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 621, par. 40; référence omise). En effet, comment un Etat qui a *explicitement* soulevé sept exceptions préliminaires à la compétence de la Cour pourrait-il être considéré comme ayant, dans le même temps, implicitement accepté cette compétence parce qu'il n'en a pas soulevé une huitième ? Par conséquent, il est tout simplement impossible de présumer quelque forme de *forum prorogatum* que ce soit.
- 4.36. Madame le président, permettez-moi maintenant de démontrer que la Serbie-et-Monténégro n'est jamais devenue partie à la convention sur le génocide. Auparavant, il me faut souligner encore une fois le caractère subsidiaire de notre argumentation sur ce point dans la mesure où, pour se prononcer sur cette question, la Cour doit d'abord et avant tout déterminer si la Serbie-et-Monténégro peut être partie à la présente instance, introduite par la Bosnie-Herzégovine à une époque où le demandeur n'avait pas accès à la Cour. Ainsi que la présente Cour l'a elle-même fait observer,

«il lui appartient d'examiner tout d'abord la question de savoir si le demandeur remplit les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut et si, de ce fait, la Cour lui est ouverte. Ce n'est que si la réponse à cette question est affirmative que la Cour aura à examiner les questions relatives aux conditions énoncées aux articles 36 et 37

²² CR 2006/3, p. 19, par. 19 (Pellet).

du Statut de la Cour.» (Voir par exemple l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, arrêt du 15 décembre 2004, par. 46; référence omise.)

4.37. Mon collègue Vladmir Djerić a démontré que la Cour n'était pas ouverte au défendeur durant la période pertinente et que la convention sur le génocide n'était pas un traité en vigueur au sens du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. M. Tibor Varady a ensuite montré que la RFY n'était pas restée liée par la convention sur le génocide. Je vais maintenant présenter un argument supplémentaire qui permet d'aboutir à la même conclusion, à savoir que votre Cour n'a pas compétence en la présente affaire. Je vais ainsi démontrer que le défendeur ne s'est jamais trouvé lié par l'article IX de la convention sur le génocide.

44 C. Le défendeur n'était pas partie à la convention sur le génocide à l'époque des faits

- 4.38. Madame le président, Messieurs de la Cour, comme je l'ai exposé auparavant, les Parties conviennent l'une et l'autre que la Serbie-et-Monténégro est un Etat successeur de l'ex-Yougoslavie, laquelle a cessé d'exister. Pour que la Serbie-et-Monténégro puisse être considérée comme responsable des violations alléguées de la convention sur le génocide et que la Cour ait compétence pour connaître de ces faits, et puisque la RFY n'a pas assuré la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie ni sa qualité de partie aux traités, le demandeur doit établir que le défendeur est devenu partie à la convention sur le génocide par voie de succession, celle-ci ne pouvant avoir eu lieu que
- sur le fondement de la déclaration du 27 avril 1992; ou
- en vertu dudit principe de la succession automatique.
- 4.39. Je vais à présent démontrer que, *premièrement*, les déclarations de la RFY faites uniquement et exclusivement sur la base du postulat qu'il y aurait eu identité entre la RFY et l'ex-Yougoslavie ne sauraient créer des obligations sur la base du postulat inverse et que, *deuxièmement*, la Serbie-et-Monténégro n'est pas devenue partie à la convention sur le génocide en vertu du principe de la succession automatique.

1. Les déclarations faites uniquement sur la base du postulat de la continuation de la personnalité ne sauraient imposer à la Serbie-et-Monténégro des obligations au titre de la convention sur le génocide

4.40. Madame et Messieurs de la Cour, ainsi que la Bosnie-Herzégovine l'a elle-même reconnu (observations écrites de la Bosnie-Herzégovine du 3 décembre 2001 en l'affaire relative à la *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), notamment paragraphe 2.9), la déclaration adoptée le 27 avril 1992 lors d'une session commune de l'Assemblée de la RFSY (l'ex-Yougoslavie)²³, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée du Monténégro reposait fermement sur l'idée qu'il y avait eu continuité de la personnalité juridique de la RFSY, raison pour laquelle la Bosnie-Herzégovine elle-même a adopté systématiquement comme position que la déclaration du 27 avril 1992 n'avait pas conféré à la RFY la qualité de partie contractante aux traités conclus par l'ex-Yougoslavie.

45

4.41. La lettre commune de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine et de la Slovénie datée du 20 avril 1998 et adressée à la Commission des droits de l'homme est un exemple caractéristique de cette ligne de conduite. Elle est reproduite sous l'onglet n° 5 du dossier de plaidoiries. Cette lettre commune fut communiquée par le biais d'une note verbale adressée par la mission permanente de la Bosnie-Herzégovine à l'Office des Nations Unies à Genève. Voici ce qu'indiquait noir sur blanc cette lettre :

«Tous les Etats issus de la dissolution de l'Etat prédécesseur ont les mêmes droits et le même statut juridique en tant qu'Etats successeurs. Le même principe vaut pour la situation juridique concernant les instruments internationaux auxquels la RFSY était partie. La RFY doit donc notifier sa succession à tous les instruments internationaux pertinents, notamment en matière de droits de l'homme, comme l'ont fait les autres Etats successeurs.»²⁴ [Traduction du Greffe.]

4.42. Sur le même fondement, la Bosnie-Herzégovine a demandé, souvent et avec succès, que la RFY ne soit pas considérée comme un Etat partie aux traités et, à ce titre, qu'elle ne participe pas aux réunions des parties contractantes à divers traités en matière de droits de

²³ A cette époque, on discutait sur le point de savoir si la RFSY et son assemblée nationale existaient encore.

²⁴ Voir Nations Unies, doc. E/CN.4/1998/171, lettre commune de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine et de la Slovénie communiquée à la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève dans une note verbale datée du 20 avril 1998; les italiques sont de nous.

l'homme. C'est uniquement dans le cadre de la présente affaire et aux seules fins de cette dernière que la Bosnie-Herzégovine estime que ladite déclaration vaut notification de succession.

- 4.43. Or, cet argument n'est absolument pas fondé. Objectivement, il est tout simplement inconcevable qu'une déclaration reposant à l'époque sur la revendication d'une continuation de la personnalité puisse être considérée comme quelque chose d'autre, en l'occurrence une notification de *succession*. A cet égard, les arguments juridiques avancés par le conseil de la Bosnie-Herzégovine au sujet de la réinterprétation éventuelle d'une notification de succession émanant de la Bosnie-Herzégovine elle-même en notification d'adhésion sont particulièrement révélateurs. Permettez-moi de citer ce qui a été dit à ce propos au nom du demandeur par mon estimée collègue, Mme Brigitte Stern : «[o]n ne voit pas pourquoi la notification de succession, acte qualifié comme tel par un Etat souverain, devrait être considérée comme une notification d'adhésion» (CR 1996/9, p. 32-33).
- 4.44. La Bosnie-Herzégovine a donc elle-même soutenu que l'on ne pouvait réinterpréter l'intention d'un Etat et faire d'une notification de succession un acte d'adhésion. De même, on ne saurait faire d'une déclaration, qui reposait manifestement à l'époque sur le postulat d'une *identité* et qualifiée *comme telle* par la RFY, une notification de succession, et ce, à l'encontre de la volonté de l'Etat dont elle émane.

- 4.45. En réalité, la Cour elle-même a confirmé que la note du 27 avril 1992 reposait exclusivement sur cette revendication d'identité et ne pouvait dès lors valoir notification de succession, lorsqu'en 2004 elle a indiqué : «la République fédérale de Yougoslavie ... soutenait pour sa part qu'elle assurait la continuité de la personnalité juridique de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Cette position fut exprimée clairement dans la note officielle du 27 avril 1992...» (Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), arrêt du 15 décembre 2004, par. 69; les italiques sont de nous.)
- 4.46. Je vais à présent démontrer que la déclaration du 27 avril 1992 et la note qui l'accompagnait, *premièrement*, n'avaient pas pour objet la succession à un traité et, *deuxièmement*, ne pouvait avoir un tel objet.
- 4.47. Tout d'abord, le libellé de la déclaration précisait s'il s'agissait d'une déclaration des «représentants du peuple de la République de Serbie et de la République du Monténégro»; ensuite,

étaient désignés comme signataires, à la fin du texte, «les participants à la session commune». La phrase d'introduction de cette déclaration souligne que les citoyens de Serbie et du Monténégro y manifestant leur volonté commune «de demeurer au sein de l'Etat commun de Yougoslavie». L'idée politique sous-jacente au contenu de la déclaration était manifestement que la Yougoslavie continuait d'exister et que la RFY était le même Etat que l'ex-Yougoslavie, assurant la continuité de l'identité de cette dernière.

4.48. Puisqu'à l'évidence elle visait non pas à *créer un statut*, mais plutôt à exprimer un sentiment, la déclaration indiquait expressément qu'elle avait pour unique but d'exposer les *vues* des participants sur les *objectifs politiques*, comme le souligne son préambule :

«Restant profondément déterminés à parvenir à un règlement pacifique de la crise yougoslave.

Souhaitant exprimer leurs vues sur les *objectifs* fondamentaux, immédiats et à long terme de la *politique* de leur Etat commun, ainsi que sur ses relations avec les anciennes républiques yougoslaves.» (Les italiques sont de nous.)

4.49. En outre, la déclaration du 27 avril 1992 n'était pas adressée au dépositaire, mais au président du Conseil de sécurité, ce qui est logique eu égard à la nature du texte, déclaration à caractère politique plutôt que formalité conventionnelle²⁵. La déclaration et la note furent communiquées sous le couvert d'une lettre datée du 6 mai 1992 adressée au Secrétaire général et priant celui-ci de distribuer la déclaration et la note «comme documents officiels de l'Assemblée générale»²⁶, ce qui montre une nouvelle fois que la déclaration et la note constituaient toutes deux des documents politiques et non des formalités conventionnelles.

4.50. Il y a encore une autre raison pour laquelle la déclaration et la note ne pouvaient constituer une formalité conventionnelle : *elles ne désignaient aucun traité*. Aucun traité particulier n'y était mentionné ou cité, et aucune liste de traités pertinents n'y était jointe non plus.

4.51. L'absence de pertinence de telles «notifications générales» aux fins de la succession d'Etats a été clairement confirmée par le Secrétaire général, agissant en sa qualité de dépositaire

²⁵ Voir la lettre datée du 27 avril 1992, adressée au président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. S/23877 (1992).

²⁶ Nations Unies, doc. A/46/915.

des traités multilatéraux. Prenant position sur les «déclarations générales de succession», voici ce qu'il a relevé :

«Les Etats nouvellement indépendants soumettent souvent au Secrétaire général des déclarations «générales» de succession... Le Secrétaire général ... ne considère pas la déclaration comme un instrument valable de succession à l'un des quelconques traités déposés auprès de lui, et il en informe le gouvernement du nouvel Etat concerné.»

4.52. Et le Secrétaire général de poursuivre :

«la ligne constante du Secrétaire général en tant que dépositaire a été de n'inclure un Etat qui succède dans la liste des Etats parties à un traité déterminé que sur la base d'un document formel de même nature que les instruments de ratification, d'adhésion, etc., c'est-à-dire d'une notification émanant du chef d'Etat, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, qui désigne nommément le traité ou les traités par le(s)quel(s) l'Etat en cause se reconnaît lié.

Les déclarations générales n'offrent pas une base juridique suffisante pour permettre l'inclusion des Etats intéressés dans la liste des parties reproduite dans la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.»²⁷ (Les italiques sont de nous.)

4.53. Permettez-moi de récapituler :

- i) les Parties reconnaissent toutes deux que le défendeur est l'un des Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie, la RFSY, qui a cessé d'exister;
- ii) la déclaration adoptée le 27 avril 1992 n'était pas une notification de succession, et ne fut pas non plus perçue comme telle par les Etats tiers;
- iii) il s'agissait plutôt d'une déclaration à caractère politique reposant sur un postulat d'identité;
- iv) ni la déclaration ni la note du 27 avril 1992 ne renvoient au moindre traité et, de surcroît, elles n'émanent d'aucune des autorités considérées par le dépositaire comme compétentes pour engager juridiquement la RFY;
- v) la Bosnie-Herzégovine elle-même n'a jamais considéré que la déclaration valait acte de succession du défendeur à l'égard des traités conclus par l'ex-Yougoslavie;
- vi) enfin, à supposer même que cette déclaration ait pu être considérée comme une notification de succession, elle ne pouvait pas pour autant, étant donné son caractère

²⁷ Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, 1999, par. 302-304 (note de bas de page omise); disponible à l'adresse Internet suivante : http://untreaty.un.org/French/Summary.pdf.

général, être considérée comme valant acte de succession du défendeur à l'égard de certains traités de l'ex-Yougoslavie.

- 4.54. En conséquence, la déclaration et la note ne pouvaient valoir acte de succession. Permettez-moi de le rappeler : il ne s'agissait pas là d'une «déclaration générale de succession», mais de déclarations de politique générale revendiquant une continuité. Les mots «succession» ou succéder sont d'ailleurs totalement absents de ces deux textes. Au contraire, la note prend pour postulat qu'elle a été adoptée «compte tenu de la continuité de la personnalité de la Yougoslavie».
- 4.55. C'est seulement sur la base de cette revendication et en soulignant clairement que la thèse de la continuité de la personnalité constitue le seul fondement possible sur lequel les obligations de l'ex-Yougoslavie sont assumées que la note précise :

«Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.» (Les italiques sont de nous.)

- 4.56. Rappelons également que la Bosnie-Herzégovine s'est énergiquement opposée à ce que la RFY assure, comme elle entendait le faire, la continuité du statut de l'ex-Yougoslavie au regard de la communauté des Etats et des droits et obligations conventionnels contractés tant qu'elle ne serait pas disposée à présenter des notifications de succession à cet effet²⁸, ce que la Serbie-et-Monténégro n'a jamais fait en ce qui concerne la convention sur le génocide.
- 4.57. La réaction du Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, une fois que la RFY eut été admise aux Nations Unies comme nouveau membre et que son statut comme l'un des Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie eut été confirmé, est également très révélatrice. Le conseiller juridique invita la RFY à décider si elle assumait ou non les droits et obligations de l'ex-Yougoslavie au titre des traités internationaux. Dans une lettre du 8 décembre 2000, reproduite sous l'onglet n° 5 du dossier de plaidoiries, il écrivait :

²⁸ Voir par exemple Nations Unies, doc. E/CN.4/1998/171, lettre commune de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine et de la Slovénie communiquée à la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève dans une note verbale datée du 20 avril 1998.

«De l'avis du conseiller juridique, la République fédérale de Yougoslavie devrait maintenant accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a lieu, si elle entend faire valoir les droits et assumer les obligations qui lui reviennent, en qualité d'Etat successeur, au titre des traités en cause.» (Les italiques sont de nous.)

4.58. Il convient également d'ajouter que la lettre du conseiller juridique était accompagnée d'une liste de traités à l'égard desquels la RFY, pour qu'elle y devienne partie, devait accomplir des formalités conventionnelles. Sur cette liste figurait la convention sur le génocide. La démarche du conseiller juridique confirma que la RFY n'était pas jusque là partie à la convention sur le génocide.

4.59. Soulignons une nouvelle fois que *nul* n'a jamais considéré la déclaration du 27 avril 1992 comme une déclaration de succession. Avant qu'il n'apparaisse clairement que la RFY n'était devenue membre des Nations Unies que le 1^{er} novembre 2000, le dépositaire faisait bien figurer en pratique la «Yougoslavie» parmi les Etats membres de l'ONU et les parties contractantes à certains traités. Cette pratique a peut-être suscité des ambiguïtés et créé l'illusion d'un statut de partie contractante, mais la seule illusion qui aurait pu être créée était celle de la *continuation* de la qualité de partie aux traités de l'ex-Yougoslavie.

4.60. Avant que le statut juridique de la Serbie-et-Monténégro ne soit clarifié, la «Yougoslavie» figurait également sur la liste des parties contractantes à la convention sur le génocide, avec comme date de signature le 11 novembre 1948 et comme date de ratification le 29 août 1950²⁹.

4.61. En net contraste avec cela, ce même inventaire indiquait que la Bosnie-Herzégovine était devenue une partie contractante le 29 décembre 1992 par voie de succession³⁰. Or, si indiquer que la «Yougoslavie» était une partie contractante depuis 1950 a pu créer l'apparence de la continuité de l'existence d'un Etat dénommé «Yougoslavie» en tant que partie contractante, cela ne pouvait en aucune manière confirmer l'hypothèse, ni même l'impression, que la RFY, en tant que nouvel Etat, qu'Etat successeur, serait devenue en 1992, en vertu d'une déclaration, automatiquement ou autrement une partie contractante à la convention sur le génocide.

²⁹ Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, 1^{re} partie (traités de l'Organisation des Nations Unies), chap. IV (droits de l'homme), au 3 octobre 2000.

³⁰ Voir traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, 1^{re} partie (traités de l'Organisation des Nations Unies), chap. IV (droits de l'homme), à l'adresse Internet suivante : http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterIV/chapterIV.asp.

4.62. La situation a désormais été clarifiée. Dans la publication «Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général», à la rubrique «information de nature historique»³¹, le dépositaire donne une explication dont l'exposé est reproduit sous l'onglet nº 7 du dossier de plaidoiries. Il montre que la déclaration et la note furent toutes deux manifestement perçues comme une revendication de continuité — et que cette revendication ne fut jamais acceptée.

4.63. Voici ce que dit aujourd'hui le Secrétaire général :

«La Yougoslavie a été instituée le 27 avril 1992, à la suite de la promulgation de la constitution de la République fédérale de Yougoslavie ce même jour. Cela étant, la Yougoslavie a fait savoir au Secrétaire général, le 27 avril 1992, qu'elle entendait assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie. En conséquence, elle revendiquait la qualité de membre des organisations internationales dont l'ex-Yougoslavie avait fait partie. De même, elle affirmait que tous les actes effectués par l'ex-Yougoslavie à l'égard de divers traités devaient être attribués directement à la Yougoslavie, car il s'agissait du même Etat... La Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ... se sont élevées contre cette revendication.» (Les italiques sont de nous.)

4.64. Il en résulte que la déclaration, la note, la pratique du dépositaire et la réaction des Etats tiers, dont la Bosnie-Herzégovine elle-même, n'ont jamais ne serait-ce que laissé entrevoir la moindre possibilité que la déclaration de 1992 ait pu valoir notification de succession de la Serbie-et-Monténégro aux traités auxquels l'ex-Yougoslavie était partie, y compris à la convention sur le génocide; au contraire, elles ont plutôt exclu cette possibilité.

4.65. Madame le président, Messieurs de la Cour, je viens de démontrer que la Serbie-et-Monténégro n'avait jamais donné notification de sa succession à la convention sur le génocide. Je vais à présent démontrer en outre qu'elle n'aurait jamais pu se trouver liée par cette convention par voie de succession automatique, puisqu'aucune règle en matière de succession automatique n'existait avant l'adoption en 1978 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, et qu'aucune règle de ce type n'a été établie depuis.

51 2. La compétence de la Cour ne saurait être fondée sur la thèse de la succession automatique aux traités

4.66. Je commencerai par un simple constat : nul ne conteste aujourd'hui que la RFY ait vu le jour le 27 avril 1992. Si elle était effectivement devenue partie à la convention sur le génocide

³¹ Disponible à l'adresse Internet suivante : http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/historicalinfo.asp.

en vertu d'un prétendu principe de succession automatique, cette norme de droit international coutumier aurait donc dû exister à cette date.

- 4.67. Il s'ensuit que toute pratique d'Etats ou d'organes de l'Organisation des Nations Unies susceptible d'étayer la thèse de la succession automatique, mais postérieure au 27 avril 1992, serait en soi dépourvue de pertinence pour notre propos parce qu'intervenue *ex post facto*.
- 4.68. Madame le président, l'hypothèse selon laquelle la RFY aurait pu devenir liée par la convention sur le génocide en vertu du prétendu principe de «succession automatique» est contredite par
- l'historique de la rédaction de la convention de Vienne de 1978;
- la pratique du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies;
- la pratique des Etats en la matière;
- la pratique suivie par les dépositaires;
- enfin, par la pratique des Etats (notamment celle du demandeur lui-même) à l'égard, plus spécifiquement, de l'ex-Yougoslavie.
- 4.69. Déjà dans le cadre de ses travaux préparatoires à la conférence diplomatique de 1977-1978, au cours de laquelle fut finalement adoptée la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, la CDI s'était demandée si le principe de succession automatique devait s'appliquer aux traités de caractère normatif tels que les conventions de Genève. Elle conclut par la négative.
 - 4.70. S'étant longuement penchée sur la question, la CDI affirma que

«[l]a pratique suivie par les Etats semble ... en contradiction manifeste avec la thèse selon laquelle un Etat nouvellement indépendant a l'obligation de se considérer lié par un traité général de caractère normatif qui était applicable à l'égard de son territoire avant son accession à l'indépendance»³².

4.71. La CDI releva également que la pratique des Etats à l'égard des conventions de Genève était contradictoire. Si certains d'entre eux avaient notifié leur succession, beaucoup d'autres étaient devenus parties par adhésion³³, ce qui infirmait incontestablement la thèse de la succession automatique.

³² Annuaire de la Commission du droit international, 1970, vol. II, p. 38-39, par. 15.

³³ Voir *ibid.*, 1974, vol. II/I, p. 44-45.

4.72. La CDI observa notamment que les traités à caractère normatif ne pouvaient être soumis à un régime de succession automatique, au motif qu'ils étaient susceptibles de «contenir des dispositions «purement conventionnelles», telles qu'une disposition relative à l'*arbitrage obligatoire des différends*»³⁴. Il va sans dire que ce point est particulièrement pertinent en ce qui concerne l'article IX de la convention sur le génocide. La CDI choisit donc délibérément de ne pas inclure dans ses projets d'articles une disposition spécifique concernant les traités à caractère normatif, qui aurait également pu valoir pour la convention sur le génocide.

4.73. Au cours de la conférence diplomatique de Vienne, d'autres propositions analogues en faveur de la succession automatique aux traités à caractère normatif furent retirées, à mesure qu'il devenait manifeste qu'elles ne recueilleraient pas suffisamment d'adhésions³⁵.

Le PRESIDENT : Monsieur Zimmerman, auriez-vous l'amabilité, pour faciliter la tâche des interprètes, de parler un peu plus lentement ? Je vous remercie.

M. ZIMMERMAN: Certainement, Madame le président.

4.74. Cette approche correspondait également à la position adoptée par le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, qui avait déjà déclaré, à propos de la convention de Genève relative au statut des réfugiés : «le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire des accords internationaux, considère qu'un Etat présumé successeur à un accord ne devient partie à cet accord qu'après le dépôt d'une notification de succession se référant audit accord»³⁶.

4.75. Ainsi, avant 1978, aucune règle de succession automatique n'avait été établie s'agissant des traités relatifs aux droits de l'homme. Reste la période allant de 1978 à 1992 — un intervalle de moins de quinze ans. Je montrerai à présent qu'aucune règle de succession automatique n'a vu le jour, en droit international coutumier, dans ce laps de temps non plus.

4.76. Madame le président, Messieurs de la Cour, l'on se souvient de ce qu'a dit cette dernière, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, à propos d'une période également brève — les onze années qui s'étaient écoulées entre 1958 et 1969 :

³⁴ *Ibid.*, p. 45; les italiques sont de nous.

³⁵ Voir M. Yasseen, La convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, AFDI 1978, p. 107.

³⁶ Voir Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1976, p. 227.

«Bien que le fait qu'il ne se soit écoulé qu'un bref laps de temps ne constitue pas nécessairement un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit international coutumier ... il demeure indispensable que dans ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été, la pratique des Etats, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme...» (Affaires du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 43, par. 74; les italiques sont de nous.)

4.77. Cette condition n'a manifestement pas été remplie, ni ne pouvait l'être, en la présente espèce. La pratique des Etats est loin d'avoir été «pratiquement uniforme» et n'a, par ailleurs, pas été «fréquente». Du reste, la pratique des Etats en général — et en particulier celle concernant le défendeur — va à l'encontre de la thèse de la succession automatique.

4.78. Il convient tout d'abord de noter que, s'agissant de la succession à des traités relatifs aux droits de l'homme, toute pratique des Etats fait quasiment défaut jusqu'au début des années 1990, les cas de succession d'Etats ayant été extrêmement rares entre 1978 et 1990.

4.79. La pratique existante des Etats, et notamment celle des Etats successeurs (ceux «particulièrement intéressés» au sens de votre dictum dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord), ne conforte pas la thèse de la succession automatique. Au contraire, la pratique pertinente étaye l'idée que les traités relatifs aux droits de l'homme ne sont pas soumis au régime de la succession automatique.

4.80. Il en va ainsi, tout d'abord, en ce qui concerne la pratique des Etats qui ont succédé à l'ex-URSS, qui ne corrobore pas la thèse de la succession automatique, et moins encore de manière «pratiquement uniforme», mais la contredit bien plutôt. De fait, si certains des Etats successeurs de l'URSS ont soumis des notifications expresses de succession, d'autres n'ont entrepris aucune démarche. Plus important encore, un grand nombre d'Etats successeurs apparus sur le territoire de l'ex-URSS ont adhéré à certains des grands traités relatifs aux droits de l'homme fondamentaux tels que

— les deux Pactes internationaux relatifs, respectivement, aux droits civils et politiques³⁷ et aux 54 droits économiques, sociaux et culturels³⁸;

³⁷ Sont devenus parties par *adhésion* au Pacte international relatif aux droits civils et politiques les pays suivants : l'Arménie (23 juin 1993), l'Azerbaïdjan (13 août 1992), la Géorgie (3 mai 1994), le Kirghizistan (7 octobre 1994), la République de Moldova (26 janvier 1993), le Tadjikistan (4 janvier 1999), le Turkménistan (1er mai 1997), l'Ouzbékistan (28 septembre 1995).

- la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁹;
- la convention contre la torture de l'Organisation des Nations Unies⁴⁰;
- la convention relative aux droits de l'enfant⁴¹; et

55

— la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴².

Or, tous ces traités avaient été ratifiés par l'URSS; la pratique confirme donc que les Etats successeurs de l'URSS ne sont pas devenus liés par les divers traités relatifs aux droits de l'homme par succession automatique.

4.81. La pratique d'autres Etats le confirme : le comportement des différents Etats successeurs, y compris de ceux qui n'ont entrepris aucune démarche, ne permet pas de conclure à la validité de la thèse de la succession automatique. La Serbie-et-Monténégro voudrait notamment appeler l'attention de la Cour sur la décision de la Cour fédérale suisse indiquant que le Kazakhstan n'a pas succédé au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) faute de notification à cet effet. Cette décision était libellée ainsi : «En tant qu'Etat successeur de l'ancienne URSS, la République du Kazakhstan est libre d'exprimer *ou non* son consentement à être liée par les traités auxquels l'Etat dont elle est issue est partie...»⁴³ (Les italiques sont de nous.)

4.82. J'ajouterai que, bien qu'il leur ait été donné de notifier leur succession à la convention de Genève relative au statut des réfugiés, un grand nombre d'Etats nouvellement indépendants

³⁸ Sont devenus parties par *adhésion* au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels les pays suivants : l'Arménie (13 septembre 1993), l'Azerbaïdjan (13 août 1992), la Géorgie (3 mai 1994), le Kirghizistan (7 octobre 1994), la République de Moldova (26 janvier 1993), le Tadjikistan (4 janvier 1999), le Turkménistan (1^{er} mai 1997), l'Ouzbékistan (28 septembre 1995).

³⁹ Sont devenus parties par *adhésion* à cette convention les pays suivants : l'Arménie (13 septembre 1993), l'Azerbaïdjan (10 juillet 1995), la Géorgie (26 octobre 1994), le Kazakhstan (26 août 1998), le Kirghizistan (10 février 1997), la République de Moldova (1^{er} juillet 1994), le Tadjikistan (26 octobre 1993), le Turkménistan (1^{er} mai 1997), l'Ouzbékistan (19 juillet 1995).

⁴⁰ Sont devenus parties par *adhésion* à cette convention les pays suivants : l'Arménie (13 septembre 1993), l'Azerbaïdjan (16 août 1996), la Géorgie (26 octobre 1994), le Kazakhstan (26 août 1998), le Kirghizistan (5 septembre 1997), la République de Moldova (28 novembre 1995), le Tadjikistan (11 janvier 1995), le Turkménistan (25 juin 1999), l'Ouzbékistan (28 septembre 1995).

⁴¹ Sont devenus parties par *adhésion* à cette convention les pays suivants : l'Arménie (23 juin 1993), l'Azerbaïdjan (13 août 1992), le Kirghizistan (7 octobre 1994), la République de Moldova (26 janvier1993), le Tadjikistan (26 octobre 1993), le Turkménistan (20 septembre 1993), l'Ouzbékistan (29 juin 1994); le Kazakhstan l'est devenu par ratification le 12 août 1994.

⁴² Sont devenus parties par *adhésion* à cette convention les pays suivants : l'Arménie (23 juin 1993), l'Azerbaïdjan (16 août 1996), la Géorgie (2 juin 1995), Kazakhstan (26 août 1998), le Kirghizistan (5 septembre 1997), la République de Moldova (26 janvier1993), le Tadjikistan (11 janvier 1995), le Turkménistan (29 septembre 1994), et l'Ouzbékistan (28 septembre 1995).

⁴³ Voir BGE, vol. 123 II, p. 518-519.

— dont la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Burkina Faso, le Cambodge, le Tchad, le Gabon, Madagascar, la Mauritanie, les Bahamas, le Belize, la Dominique, le Kenya, les Seychelles, les îles Salomon, la République-Unie de Tanzanie et le Zimbabwe — y ont au contraire *adhéré*, avant comme après 1978, ce qui infirme l'idée que les traités relatifs aux droits de l'homme étaient, en 1992 du moins, soumis à une règle de succession automatique.

4.83. S'agissant plus particulièrement de la convention sur le génocide, la pratique étatique va également, dans bien des cas, à l'encontre de la thèse de la succession automatique, puisqu'un très grand nombre d'Etats successeurs ont *adhéré* à cette convention. Nombre d'autres ont expressément notifié leur succession. Tous ces exemples témoignent de l'absence de pratique uniforme, voire simplement dominante. La pratique ne vient nullement étayer — mais bien plutôt ruiner — la thèse de la succession automatique.

4.84. Parmi les Etats qui ont adhéré à la convention sur le génocide, plutôt que de notifier leur succession à cet instrument ou de s'abstenir de toute formalité conventionnelle, figurent le Rwanda⁴⁴, les Tonga⁴⁵, l'Algérie⁴⁶, le Bangladesh⁴⁷, ainsi que les Etats successeurs de l'URSS suivants : l'Azerbaïdjan, l'Arménie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la République de Moldova, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan⁴⁸.

4.85. Il est capital de noter que — à la seule l'exception de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Suède, au moment de l'adhésion de la RFY — aucune partie contractante à la convention sur le génocide n'a, à ce jour, objecté à l'adhésion d'Etats successeurs à cet instrument.

⁴⁴ Par une déclaration en date du 13 mars 1952, la Belgique avait étendu l'applicabilité de la convention sur le génocide au territoire sous tutelle du Rwanda-Burundi; le Rwanda n'en a pas moins adhéré à la convention le 16 avril 1975

⁴⁵ Par une déclaration en date du 2 juin 1970, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait étendu l'applicabilité de la convention sur le génocide au Royaume des Tonga; les Tonga n'en n'ont pas moins adhéré à la convention le 16 février 1972.

⁴⁶ La convention sur le génocide était entrée en vigueur à l'égard de la France le 14 octobre 1950; l'Algérie y a adhéré le 31 octobre 1963.

⁴⁷ Le Pakistan avait ratifié la convention sur le génocide au 12 octobre 1957; le Bangladesh y a adhéré le 5 octobre 1998.

⁴⁸ Les pays ci-après sont devenus parties à la convention par *adhésion*: l'Azerbaïdjan (16 août 1996), l'Arménie (23 juin 1993), la Géorgie (11 octobre 1993), le Kazakhstan (26 août 1998), le Kirghizistan (5 septembre 1997), la République de Moldova (26 janvier 1993), l'Ouzbékistan (9 septembre 1999). Le Tadjikistan et le Turkménistan n'ont accompli aucune formalité conventionnelle. Le Bélarus et l'Ukraine sont devenus parties contractantes de leur propre chef en 1954. L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ne se considèrent pas comme des Etats successeurs de l'URSS.

4.86. En outre, la Bosnie-Herzégovine a elle-même consenti à cette pratique dans le cas de sept autres *adhésions* d'Etats successeurs de l'URSS, intervenues alors qu'elle-même était déjà partie contractante à la convention sur le génocide.

4.87. De la pratique suivie par les dépositaires, il ressort de même que le principe de succession automatique ne vaut pas pour les traités relatifs aux droits de l'homme. Le comportement du Gouvernement suisse, en tant que dépositaire des conventions de Genève de 1949, en offre une illustration. Le Gouvernement suisse a toujours considéré qu'un Etat successeur devait, pour être enregistré comme partie contractante à l'une ou l'autre des quatre conventions de Genève de 1949 ou à leurs protocoles additionnels de 1977, soumettre une notification spéciale précisant les traités auxquels il entendait succéder. M. le juge Caflisch, alors qu'il était conseiller juridique du Gouvernement suisse, précisa à l'époque que la Suisse n'opérait

«à cet égard aucune distinction selon la nature ou l'objet du traité. En matière de succession d'Etats aux conventions de Genève la pratique du dépositaire suisse est identique à celle qu'il observe pour d'autres traités ouverts à l'ensemble de la communauté internationale» ⁴⁹.

4.88. Il en va de même de la pratique du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général est parvenu à la conclusion que, quand bien même il aurait conclu un «accord de dévolution» ou soumis une déclaration générale de succession, un Etat successeur *ne peut* être considéré comme partie contractante par succession⁵⁰.

4.89. La pratique des Etats qui sont particulièrement intéressés — en l'espèce, par la dissolution de l'ex-Yougoslavie — contredit elle aussi clairement la thèse de la succession automatique. Le demandeur lui-même, à l'instar d'autres Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie, s'est systématiquement élevé contre l'idée que la RFY ait pu devenir partie par succession automatique aux traités relatifs aux droits de l'homme.

4.90. Ainsi, au cours de la dix-huitième réunion des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politique, le 16 mars 1994, M. Šaćirbej a, au nom de la Bosnie-Herzégovine, proposé que «les Etats parties décident que la République fédérative de

⁴⁹ L. Caflisch, La pratique suisse en matière de droit international public 1996, SZIER 1997, p. 684.

⁵⁰ Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, 1999, par. 302-304.

Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) ne soit pas admise à participer aux travaux de la réunion des Etats parties au Pacte»⁵¹.

4.91. La proposition de la Bosnie-Herzégovine reposait à l'évidence sur le postulat selon lequel la RFY n'était pas partie contractante audit traité. Cette motion de la Bosnie-Herzégovine tendant à exclure la RFY de la réunion fut adoptée par cinquante et une voix contre une avec vingt abstentions⁵². Ce même scénario — mêmes arguments, mêmes faits — se renouvela en plusieurs autres occasions; or, dans tous les cas, le postulat d'une succession automatique aurait conduit à la conclusion contraire, et la RFY aurait été autorisée à assister aux réunions des Etats parties.

4.92. En d'autres termes, hors de cette grande salle de justice, la Bosnie-Herzégovine a toujours maintenu que la RFY ne pouvait devenir partie aux traités relatifs aux droits de l'homme que d'une seule manière : par notification expresse de succession. De notification, le défendeur n'en a cependant jamais soumis dans le cas de la convention sur le génocide.

4.93. Madame le président, je montrerai maintenant que, quand bien même la RFY serait effectivement devenue partie — *quod non* — à la convention sur le génocide par succession automatique, cette succession n'aurait pu s'appliquer qu'aux garanties fondamentales prévues par la convention, et n'aurait pu s'étendre à son article IX.

3. Même si la succession automatique aux règles découlant des traités en matière de droits de l'homme était un principe communément reconnu, cela ne pourrait concerner les dispositions de l'article IX de la convention sur le génocide

4.94. Déjà en 1947, le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies déclarait qu'«il ne [pouvait] y avoir manifestement de succession à l'égard des droits et obligations de l'Etat prédécesseur tirés des traités à caractère politique tels que les traités ... en matière de règlement pacifique»⁵³.

4.95. Ce point de vue est également celui adopté par la CDI dans le cadre de ses travaux sur la codification du droit de la succession d'Etats en matière de traités. La CDI avait décidé

⁵¹ Nations Unies, doc. CCPR/SP/SR.18, annexe 17, p. 2, par. 2.

⁵² *Ibid.*, p. 17, par. 23.

⁵³ Cité par O. Schachter, «The Development of International Law through the Legal Opinions of the United Nations Secretariat», *BYBIL*, 1948, P. 106.

58

— comme je l'ai déjà évoqué — de ne pas faire entrer les traités à caractère «normatif» dans une catégorie particulière, qui aurait été soumise au principe de la succession automatique, notamment au motif que ces traités étaient susceptibles de «contenir des dispositions «purement conventionnelles», telles qu'une disposition prévoyant *l'arbitrage obligatoire des différends*»⁵⁴.

4.96. Il est encore confirmé par une décision de la Cour suprême du Pakistan qui a dit :

«en principe, un nouvel Etat ainsi formé sera seulement successeur à l'égard des droits et des obligations nés des traités visant expressément ses territoires ... mais pas des droits et obligations découlant des traités concernant l'Etat ... par exemple les traités en matière ... d'arbitrage» [traduction du Greffe].

4.97. Cette position — à savoir que les obligations conventionnelles relatives au règlement des différends, étant de nature essentiellement politique, ne peuvent être transmises en droit international — est également confirmée par les écrits de D. P. O'Connell, qui font toujours autorité en la matière. Après avoir constaté que l'objet des traités «va de la renonciation à la guerre et du règlement pacifique des différends internationaux aux poids et mesures, en passant par les droits d'auteur et la contrefaçon», il continue : «[i]l est clair que ces traités ne peuvent pas tous être transmis : aucun Etat n'a reconnu avoir succédé à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux»⁵⁶.

4.98. Il ressort donc clairement de la pratique et de l'opinion avisée de la doctrine que les clauses conventionnelles prévoyant le règlement pacifique des différends ne sont pas concernées par le principe de la succession automatique. Il en résulte que ce principe ne s'applique pas à l'article IX de la convention sur le génocide et que la RFY n'est pas tenue par cette disposition, même dans l'hypothèse où le principe de la succession automatique en matière de traités s'appliquerait aux dispositions de fond de la convention, ce qui n'est pas le cas.

D. Conclusion

4.99. Madame le président, Messieurs de la Cour, permettez-moi de récapituler.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 4; les italiques sont de nous.

⁵⁵ Cour suprême du Pakistan, *Yangtze (London) Ltd. c. Barlas Brothers (Karachi) and Co.*, arrêt du 6 juin 1961; voir documents relatifs à la succession des Etats, série législative des Nations Unies, ST/LEG/SER.B/14, p. 137 et suiv.; cité également dans la déclaration du Gouvernement indien faisant suite à sa déclaration du 28 mai 1973 et dans la réponse à la lettre du Pakistan du 25 mai 1973, *C.I.J. Mémoires et Plaidoiries, Procès de prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde)*, 1973, p. 147-148); les italiques sont de nous.

⁵⁶ State Succession in Municipal Law and International Law, vol. II, 1967, p. 213; note de bas de page omise; les italiques sont de nous.

59

4.100. La Cour ne s'est jamais prononcée sur la question de savoir si, oui ou non, le

défendeur était devenu partie à la convention sur le génocide et se trouvait lié par son article IX.

Cette question n'a donc pas été tranchée par une décision revêtant l'autorité de la chose jugée.

4.101. Même à supposer que le défendeur puisse être considéré comme partie à la présente

instance — ce qui n'est pas le cas —, la Cour aurait alors à examiner la question de la qualité de

partie à la convention sur le génocide de la Serbie-et-Monténégro par voie de succession.

4.102. A cet égard, nous soutenons que le défendeur ne s'est jamais trouvé lié par l'article IX

de la convention sur le génocide, puisqu'il n'est jamais devenu partie à celle-ci par voie de

succession.

4.103. La première raison à cela est que la déclaration du 27 avril 1992 ne vaut pas et ne

pouvait valoir acte de succession.

4.104. La deuxième raison en est que la Serbie-et-Monténégro n'a pas automatiquement

succédé à la convention sur le génocide.

4.105. La troisième raison, invoquée à titre subsidiaire, est que la Serbie-et-Monténégro ne

s'est jamais trouvé liée par l'article IX de la convention sur le génocide par voie de succession

automatique du fait de la nature de cette disposition, qui prévoit le règlement judiciaire des

différends.

4.106. En conséquence, la Cour n'a pas compétence en l'espèce tout d'abord parce que la

Serbie-et-Monténégro ne pouvait avoir la qualité de partie à l'époque des faits. Ensuite, elle n'a

pas compétence ratione personae vis-à-vis du défendeur à l'égard des violations alléguées de la

convention sur le génocide.

4.107. Madame le président, Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé. Avant de

vous demander de donner la parole à mon collègue, M. Varady, qui conclura les plaidoiries de ce

matin, je tiens à vous remercier de votre aimable attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Zimmermann. J'appelle à présent à la barre

M. Varady.

M. VARADY: Je vous remercie.

QUESTIONS DE PROCEDURES

5. Remarques de conclusion

- 5.1. Madame le président, Messieurs les juges, dans nos plaidoiries sur l'accès à la Cour et la compétence de celle-ci, nous avons démontré que le défendeur n'avait pas qualité pour ester devant la Cour au moment pertinent et qu'il n'était alors nullement lié, pas davantage qu'aujourd'hui, par l'article IX de la convention sur le génocide, seule base de compétence avancée. Nous prions respectueusement la Cour d'examiner ces questions, car nous estimons qu'elle y est pleinement fondée. Aux termes de son arrêt en l'affaire du *Conseil de l'OACI*, la Cour «doit ... toujours s'assurer de sa compétence» (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI* (*Inde c. Pakistan*), *C.I.J. Recueil 1972*, p. 52).
- 5.2. Nous avons pleinement conscience qu'un tel examen à ce stade n'entre pas dans le cadre de la procédure habituelle et doit demeurer exceptionnel. Traditionnellement, la question de la compétence est tranchée une fois pour toutes avant l'examen au fond. Mais les circonstances de l'espèce sortent pour le moins de l'ordinaire. A la vérité, l'on imagine mal une affaire justifiant davantage un retour de la Cour sur les préalables essentiels à l'examen de toute instance l'on conçoit difficilement qu'une affaire similaire puisse lui être soumise, qui s'inscrirait dans un cadre aussi peu orthodoxe et aussi complexe, ou serait marquée par un tel retournement de perspective.
- 5.3. Notre éminent collègue M. Pellet a indiqué dans sa plaidoirie du 28 février que, dans les circonstances de l'espèce, hésiter à statuer au fond «serait désastreux pour l'image de la Cour et de la justice internationale»⁵⁷. Madame le président, c'est la quête de la vérité, et non la prudence politique, qui a toujours dicté sa conduite à votre éminente Cour et c'est ce qui lui vaut une réputation sans égale. Si le défendeur avait eu qualité pour ester devant la Cour au moment pertinent, et s'il était soit demeuré soit devenu lié par l'article IX de la convention sur le génocide, c'est bien évidemment en se déclarant compétente et en tranchant sur le fond que la Cour servirait le mieux une réputation qui n'est plus à faire. Mais dès lors que le défendeur n'avait pas qualité pour ester devant la Cour au moment pertinent, et n'était ni resté ni devenu lié par l'article IX de la convention sur le génocide, c'est bien au contraire une décision d'incompétence qui servira au mieux l'image et la réputation de votre honorable Cour.

_

⁵⁷ CR 2006/3, p. 16, par. 14 (Pellet).

5.4. Madame le président, nous savons aujourd'hui que les réponses et les qualifications initiales des autorités compétentes sur la situation de la RFY au moment de la dissolution de l'ex-Yougoslavie étaient incomplètes et ambiguës. Nous savons également — encore que depuis peu — qu'elles ne furent pas tirées au clair par les autorités en question.

63

5.5. La dissolution de la Yougoslavie a notoirement engendré une situation difficile à conceptualiser, que les réponses apportées n'ont pas permis d'éclairer. Tant ceux qui y prirent part que les analystes en conviennent aujourd'hui — tout comme, d'ailleurs, les Etats successeurs eux-mêmes. Pour ne citer qu'un exemple, les cinq Etats successeurs — y compris les Parties au présent différend — ont ainsi, le 19 novembre 2001, adressé au Secrétaire général adjoint à la gestion une lettre conjointe indiquant leur position commune :

«La dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie a été en fait un cas sans précédent. En effet, tous les cas antérieurs (comme l'éclatement de l'ex-URSS ou de la Tchécoslovaquie) étaient différents si bien qu'ils ont entraîné des conséquences juridiques différentes et il n'y a guère de chances que la même situation puisse se reproduire. Il n'empêche que si cela devait arriver, l'Organisation des Nations Unies devrait trouver le moyen d'agir comme il convient.»⁵⁸

- 5.6. Permettez-moi d'espérer très sincèrement qu'une telle situation ne se reproduira pas. J'ajouterai que les critiques implicites à l'égard des autorités de l'Organisation des Nations Unies, coupables de n'avoir pas adopté de position claire ni traité la question comme il se devait, pourraient se doubler de critiques à l'égard des Etats successeurs eux-mêmes, et notamment de la RFY. Reste qu'aujourd'hui, les Etats successeurs y compris les Parties à la présente instance s'accordent à affirmer que le processus qui s'est déroulé était sans précédent, et que les autorités compétentes n'ont pas su y répondre ni le qualifier opportunément et en temps voulu.
- 5.7. C'est à cette situation controversée, ambiguë et incertaine que la Cour eut à faire face en 1996, lorsqu'elle fut appelée à se prononcer sur les exceptions préliminaires. Il n'existait alors pas d'autres points de repère.
- 5.8. Mais ce qui importe davantage, c'est que tout le monde s'accorde à reconnaître aujourd'hui que la réalité est différente du tableau présenté à la Cour lors de la phase préliminaire. Tous, nous savons aujourd'hui que la RFY a été admise en qualité de *nouveau* Membre de

⁵⁸ Voir Nations Unies, doc. A/56/767, appendice nº III, lettre datée du 19 novembre 2001, adressée au Secrétaire général adjoint à la gestion par les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Yougoslavie.

l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000. Nul n'a voté contre cette admission, nul ne s'y est opposé. Il est aujourd'hui communément admis, me semble-t-il, que le défendeur n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni partie au Statut avant le 1^{er} novembre 2000. C'est ce qu'a affirmé clairement et sans équivoque le Secrétaire général — c'est aussi ce qu'a affirmé clairement et sans équivoque la Cour.

- 5.9. Dans ses arrêts de 2004 sur la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour a établi que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas qualité pour ester devant elle avant le 1^{er} novembre 2000 parce qu'elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, et qu'elle n'y était fondée à aucun autre titre. Ce point n'est bien évidemment pas sans pertinence pour la présente espèce. Non que les arrêts de 2004 sur la *Licéité de l'emploi de la force* revêtent en quelque façon l'autorité de la chose jugée à l'égard de la présente affaire, mais parce que la Cour a procédé là à un constat conforme à la réalité des choses elle a tiré une conclusion objective dont il ne saurait être fait abstraction dans la présente affaire.
- 5.10. Dans les affaires sur la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour a conclu qu'elle «se d[evait] d'examiner la question pour tirer ses propres conclusions indépendamment du consentement des parties» (*Licéité de l'emploi de la force*, arrêts, par. 36; les italiques sont de nous).
- 5.11. Cet examen a mené la Cour à la conclusion que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut et n'avait en conséquence pas qualité pour ester devant elle. Cette conclusion n'est bien évidemment pas limitée au cadre factuel des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Si la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut avant le mois de novembre 2000, il va de soi qu'il ne lui était pas davantage loisible, avant cette date, d'ester devant la Cour dans d'autres affaires.
- 5.12. Madame le président, aux arguments visant à démontrer le défaut de qualité pour ester devant la Cour s'ajoute cette autre exception d'incompétence que nous avons fait valoir : le défendeur n'est ni demeuré ni devenu lié par l'article IX de la convention sur le génocide. Nous avons également montré qu'avant de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, le défendeur n'avait pas même qualité pour être partie à la convention sur le génocide. Je me contenterai de récapituler les principaux points de notre argumentation.

5.13. Dans son arrêt de 1996, la Cour s'est prononcée sur les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur; elle ne s'est jamais prononcée sur la question de savoir si le défendeur demeurait ou était devenu lié par la convention sur le génocide et son article IX. Cette question eût été *ultra vires*, elle échappe absolument à l'autorité des précédents arrêts.

- 5.14. Nous avons démontré que le défendeur n'était pas *demeuré* lié par l'article IX de la convention sur le génocide. Nous avons commencé par réfuter cette affirmation, car en effet la seule possibilité de relier la RFY et l'article IX ne pouvait reposer que sur le postulat, admis à l'époque de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, selon lequel la RFY était demeurée liée par cet article en tant qu'elle assurait la continuité de la personnalité et du statut conventionnel de l'ex-Yougoslavie. Aucun autre argument ne fut avancé qui aurait pu confirmer cette possibilité. A la lumière de la nouvelle perspective désormais admise, cette hypothèse a perdu tout fondement.
- 5.15. Il est clair maintenant et, je pense, incontesté que la RFY (aujourd'hui la Serbie-et-Monténégro) n'a assuré la continuité ni de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie ni de son statut conventionnel. Le postulat d'une telle continuité a été battu en brèche. La RFY s'est systématiquement vue démentie lorsqu'elle a cherché à faire valoir son appartenance à des organisations internationales ou son statut à l'égard de traités au titre de la continuité. En outre, la Cour s'est déclarée incompétente dans les affaires que la RFY avait introduites contre huit Etats membres de l'OTAN, au motif que, entre 1992 et 2000, cet Etat n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni partie au Statut. Il n'y avait pas continuité. La RFY n'a pas assuré la continuité du statut ni celle de la personnalité de l'ex-Yougoslavie et n'est, en conséquence, pas non plus demeurée liée par la convention sur le génocide.
- 5.16. Madame le président, Messieurs de la Cour, il est évident que le défendeur n'est pas demeuré lié par l'article IX de la convention sur le génocide. Pour parer à tout argument contraire, nous avons également démontré que le défendeur n'était pas non plus *devenu* lié par cet article. Nous avons fait valoir que le défendeur n'avait jamais soumis de notification de succession à la convention sur le génocide le fait n'a pas même été allégué. Le seul document qui ait été évoqué est la déclaration du 27 avril 1992. Nous avons démontré que ce document n'avait pas emporté succession, ni ne le pouvait. Il n'y a pas davantage eu de succession automatique règle

qui, en tout état de cause, n'aurait pas été applicable à l'article IX, puisqu'il s'agit d'une clause

prévoyant le règlement judiciaire des différends.

5.17. Nous avons en outre montré que le défendeur n'avait même pas qualité pour être partie

à la convention sur le génocide avant de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies. S'il

est apparu que l'Etat défendeur n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies entre 1992,

année à laquelle cet Etat a vu le jour, et 2000, année de son admission en qualité de nouveau

Membre, il est également apparu qu'il n'aurait en aucun cas pu devenir partie à la convention sur le

génocide pendant ce temps. Il n'y était tout simplement pas fondé. N'étant pas membre de

l'Organisation des Nations Unies, il n'aurait pu adhérer à la convention que s'il avait reçu

l'invitation prévue à l'article XI de celle-ci. A l'évidence, aucune invitation de cette nature ne lui a

été adressée; le demandeur ne l'a du reste pas prétendu. Après son admission à l'Organisation des

Nations Unies, la RFY a adhéré à la convention — en formulant une réserve à l'égard de

l'article IX.

64

5.18. Pour finir, permettez-moi de souligner une fois de plus que le statut conventionnel du

défendeur est aujourd'hui clairement attesté par le registre du dépositaire. Celui-ci confirme sans

équivoque que le défendeur n'est devenu partie à la convention sur le génocide que lorsqu'il a

adhéré à celle-ci, en 2001, adhésion assortie d'une réserve à son article IX.

5.19. Madame le président, Messieurs de la Cour, nous vous prions respectueusement de

considérer les arguments que nous vous avons soumis, d'examiner les questions d'accès et de

compétence, et de conclure à l'incompétence de la Cour en l'espèce, parce que le défendeur n'avait

pas qualité pour ester devant elle au moment pertinent, et parce qu'il n'était pas, et n'est toujours

pas à ce jour, lié par l'article IX de la convention sur le génocide, seule base de compétence

alléguée. Je vous remercie de votre aimable attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Varady. Les plaidoiries étant terminées pour

ce matin, l'audience est maintenant levée et reprendra à 15 heures.

L'audience est levée à 12 h 40.